

## Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1<sup>er</sup> janvier - 30 juin 2012),  
R. Jafferali (coord.), M. Berwette, J. Biart,  
J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts,  
S. Degrave, N. Gallus, M. Grégoire,  
D. Szafran et J. Toro ..... 69

## Jurisprudence

■ I. Procès équitable - Impartialité du juge - Conseil d'État - Récusation, au stade de l'annulation, du conseiller ayant, au stade de la suspension, tenu le moyen pour sérieux (non) - II. Conseil d'État - Procédure - Impartialité - Récusation, au stade de l'annulation, du conseiller ayant, au stade de la suspension, tenu le moyen pour sérieux (non)  
C.E., VIII<sup>e</sup> ch., 2 décembre 2011, observations de J. van Compernelle et de P. Martens ..... 83

## Chronique

La langue de la loi maritime - Bibliographie  
- Thémis veut être comprise...

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031



# Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be  
2 février 2013 - 132<sup>e</sup> année  
5 - N° 6507  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## Chronique de législation en droit privé<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> janvier - 30 juin 2012)

### 1 Droit des personnes

#### A. Adoption

**1. Adoption internationale.** — Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, l'article 361-1 du Code civil impose à toute personne résidant habituellement en Belgique et désireuse d'adopter un enfant qui réside habituellement à l'étranger de suivre la préparation organisée par l'autorité centrale communautaire compétente et d'obtenir un jugement la déclarant qualifiée et apte à assumer une adoption internationale.

Le candidat adoptant doit ensuite obligatoirement s'adresser à un organisme agréé d'adoption ou à l'autorité centrale communautaire qui encadre le projet d'adoption ou marque son accord sur celui-ci.

Dans la pratique, il est apparu que certains candidats adoptants résidant habituellement en Belgique, adoptent un enfant résidant habituellement à l'étranger sans respecter les étapes de la procédure imposée par les dispositions du Code civil.

Dans un certain nombre de cas, la décision étrangère d'adoption est obtenue alors que les candidats adoptants n'ont pas, ou pas encore, obtenu le jugement qui les déclare qualifiés et aptes à adopter internationalement, et sans que les autorités compétentes, belge et étrangère, n'aient marqué leur accord sur la décision de leur confier l'enfant.

L'autorité centrale fédérale est donc dans l'impossibilité de reconnaître la décision étrangère du fait que la procédure imposée par le Code civil n'a pas été respectée.

La loi du 11 avril 2012<sup>2</sup> modifie le Code civil afin de permettre à titre dérogatoire et exceptionnel, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la régularisation de ces adoptions établies le plus souvent en méconnaissance des dispositions légales, mais en l'absence de toute volonté de fraude à la loi.

L'article 365-6, § 1<sup>er</sup>, nouveau du Code civil prévoit que l'autorité centrale fédérale autorise l'adoptant ou les adoptants à entamer la procédure prévue à l'article 361-1 si cinq conditions cumulatives sont remplies : absence de tout but de fraude à la loi, enfant apparenté à l'adoptant, son conjoint ou son cohabitant ou enfant ayant partagé durablement la vie quotidienne de l'adoptant ou des adoptants, absence de toute solution de prise en charge de type familial autre que l'adoption internationale, possibilité de respect des conditions de reconnaissance et avis motivé de l'autorité centrale communautaire.

Les dispositions transitoires de la loi prévoient par ailleurs que lorsque l'autorité centrale fédérale a délivré un refus de reconnaissance d'adoption avant l'entrée en vigueur de la loi, l'adoptant ou les adoptants peuvent saisir cette autorité afin de demander l'application de l'article 365-6 du Code civil. Si l'adoptant ou les adoptants reçoivent l'autorisation visée par cette disposition et obtiennent un jugement les déclarant qualifiés et aptes à assumer une adoption internationale, l'autorité centrale fédérale peut se prononcer une nouvelle fois sur la reconnaissance de l'acte ou de la décision prononçant l'adoption.

**2. Adoption d'un deuxième enfant.** — La loi du 20 juin 2012 modifie le Code civil afin de simplifier la procédure lors de l'adoption nationale ou internationale, à partir d'un deuxième enfant<sup>3</sup>.

Les articles 346-2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 361-1, alinéa 2, du Code civil sont complétés et disposent désormais que la préparation à l'adoption n'est pas obligatoire pour l'adoptant ou les adoptants qui l'ont déjà suivie lors d'une adoption antérieure et dont l'aptitude à adopter a été reconnue par le tribunal de la jeunesse.

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2012, pp. 341 et 361.

(2) *M.B.*, 7 mai 2012. Pour une analyse approfondie de cette loi, voy. H. ENGLERT et F. COLIENNE, « Du nouveau dans les adoptions internationales : une procédure de régularisation », *Revue@dipr.be*, 2012/12, pp. 99-106.

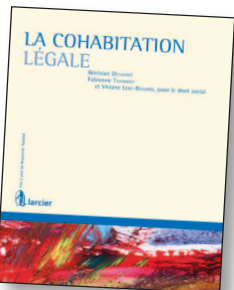
(3) *M.B.*, 10 août 2012.



> Collection : UB<sup>3</sup> • 208 p.  
55,00 € • Éd. 2013



> Tiré à part du Répertoire Notarial  
201 p. • 140,00 € • Éd. 2013



> Tiré à part du Répertoire Notarial  
182 p. • 120,00 € • Éd. 2013



www.larcier.com



www.bruylant.be

commande@deboeckservices.com  
c/o De Boeck Services sprl  
Fond Jean-Pâques 4 • 1348 Louvain-la-Neuve • Belgique  
0800/99 613 • 0800/99 614

**3. Nom de l'adopté.** — Par arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2012, la Cour constitutionnelle<sup>4</sup> dit pour droit que l'article 356-2, § 1<sup>er</sup>, du Code civil, qui ne permet pas au couple cohabitant de sexe différent de choisir lequel des deux donnera son nom à l'adopté — alors que cette possibilité existe pour le couple cohabitant de même sexe — ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rappelle que contrairement au droit de porter un nom, celui de donner son nom de famille à son enfant ne peut être considéré comme un droit fondamental. En matière de réglementation de l'attribution du nom, le législateur dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation étendu.

En établissant la règle selon laquelle l'adoption plénière confère à l'enfant un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'il aurait si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants et selon laquelle, sous réserve des empêchements à mariage, l'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine, le législateur a, d'une part, recherché l'assimilation avec le lien de filiation ordinaire, d'autre part, voulu garantir la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'adopté.

Cet objectif a pu amener le législateur à prévoir que, par l'adoption plénière, l'enfant reçoit, au lieu de son nom, celui de l'adoptant ou de l'homme qui procède à l'adoption et que l'adoption plénière, par une femme, de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son époux ou de la personne avec laquelle elle cohabite, n'entraîne aucune modification du nom de l'enfant.

Au sein d'un couple de même sexe, l'enfant est adopté soit par deux hommes, soit par deux femmes, soit par un homme ou une femme qui adopte l'enfant de son partenaire de même sexe.

Il s'ensuit que la réglementation qui s'applique aux couples de sexe différent, s'agissant de l'attribution du nom de l'adopté, ne peut être appliquée aux couples de même sexe, de sorte que le législateur a dû prévoir pour ces derniers une réglementation distincte. Eu égard au large pouvoir d'appréciation dont il dispose dans cette matière, il ne peut lui être reproché d'avoir prévu un libre choix pour les seuls couples de même sexe et non pour les couples de sexe différent.

## B. Filiation

**4. Contrôle de l'intérêt de l'enfant.** — L'article 318, § 5, du Code civil précise que la demande en contestation de la paternité du mari de la mère par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité est établie. Aussi la décision faisant droit à cette action entraîne-t-elle de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur, le tribunal vérifiant si les conditions de l'article 332quinquies sont respectées.

Une de ces conditions concerne le contrôle de l'intérêt de l'enfant, étant précisé que l'action ne peut être rejetée pour contrariété manifeste à cet intérêt que lorsqu'elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande.

Saisie d'une question préjudicielle sur le caractère discriminatoire de cette disposition, la Cour constitutionnelle, par arrêt du 3 mai 2012<sup>5</sup>, confirme sa jurisprudence antérieure<sup>6</sup> en disant pour droit que l'article 332quinquies, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge saisi d'une demande introduite sur la base de l'article 318, § 5, avant le premier anniversaire de l'enfant, par un homme qui prétend être le père biologique de ce dernier, d'exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir cette filiation établie.

La Cour souligne qu'il peut exister des cas dans lesquels l'établissement juridique de la filiation paternelle d'un enfant cause à celui-ci un préjudice : si, en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfragable que tel soit toujours le cas.

Si l'âge d'un an constitue un critère objectif, il ne saurait être considéré comme pertinent au regard de la mesure en cause. Rien ne peut justifier que le juge saisi d'une demande d'établissement de paternité lorsque l'enfant est âgé d'un an ou plus prenne en considération l'intérêt de l'enfant, tandis qu'il ne pourrait en tenir compte si l'action est intentée alors que l'enfant a moins d'un an.

En outre, en ce qu'elle a pour conséquence que l'intérêt d'un enfant n'est pas pris en compte lors de l'établissement de sa filiation paternelle, si l'action est intentée au moment où il est âgé de moins d'un an, cette mesure porte une atteinte disproportionnée aux droits des enfants concernés.

En effet, la mesure en cause a pour conséquence que le juge ne peut pas rejeter la demande si celle-ci a été introduite avant que l'enfant ait atteint l'âge d'un an et s'il est établi que le demandeur est le père biologique de l'enfant.

## C. Incapables

**5. Protection pénale des personnes vulnérables.** — Dans l'attente de la réforme globale du régime de protection des personnes majeures incapables<sup>7</sup>, on retiendra la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance<sup>8</sup>.

Cette loi aggrave les peines prévues pour différentes infractions lorsque celles-ci sont commises au préjudice de personnes en situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

## D. Interdiction de résidence

**6. Protection contre les violences domestiques.** — Les lois des 15 mai 2012 et 15 juin 2012 tendent à renforcer la protection des personnes victimes de violences domestiques<sup>9</sup> en autorisant le procureur du Roi à ordonner une interdiction de résidence à l'égard d'une personne majeure si sa présence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence.

L'interdiction de résidence entraîne, pour la personne éloignée, l'obligation de quitter immédiatement la résidence commune, l'interdiction d'y pénétrer, de s'y arrêter ou d'y être présente et l'interdiction d'entrer en contact.

Cette interdiction s'applique pour une durée maximale de dix jours, toute décision de prolongation étant de la compétence exclusive du juge de paix.

L'ordonnance du procureur du Roi est communiquée à la personne éloignée et à celle qui occupe la même résidence, ainsi qu'au chef de corps de la police locale; le procureur prend par ailleurs contact avec le service d'accueil des victimes de son parquet afin qu'il assiste et informe les personnes qui occupent la même résidence que la personne éloignée.

Le procureur peut par ailleurs ordonner la levée d'interdiction de résidence s'il estime que le danger a pris fin.

La décision est d'autre part communiquée au juge de paix au plus tard le jour suivant la date de l'ordonnance ou, en cas de fermeture du greffe, au premier jour d'ouverture.

Le juge de paix détermine alors, dans les 24 heures, le jour et l'heure de l'audience qui doit avoir lieu pendant la durée de l'interdiction.

Il appartient au juge de paix de vérifier le respect des conditions de procédure et d'apprécier l'opportunité de l'interdiction.

Il peut lever ou prolonger l'interdiction, la prolongation ne pouvant excéder trois mois.

(4) C. const., 1<sup>er</sup> mars 2012, arrêt n° 26/2012.

(5) C. const., 3 mai 2012, n° 61/2012.

(6) C. const., 16 décembre 2010, n° 144/10, et C. const., 14 mai 2003, n° 66/2003.

(7) Projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un statut de protection conforme à la dignité humaine adopté en séance plénière de la Chambre des représentants le 19 juillet 2012 et transmis au Sénat, *Doc. parl., Ch.*, sess. 2011-2012,

n° 53-1009/001 à 013.

(8) *M.B.*, 23 janvier 2012.

(9) Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 1<sup>er</sup> octobre 2012, et loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-res-

pect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire, *M.B.*, 1<sup>er</sup> octobre 2012. Ces lois entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le juge de paix peut également, à tout moment, à la requête d'une des parties ou du procureur du Roi, modifier les modalités de la mesure d'interdiction de résidence ou la levée.

L'audience doit se dérouler à huis clos, mais peut toutefois être rendue publique à la demande du procureur, d'une des parties ou sur décision d'office du juge de paix.

Enfin, le non-respect de l'interdiction de résidence est passible d'une peine de prison de six mois au plus ou d'une amende.

Nicole GALLUS

## 2 Droit patrimonial de la famille

Néant

Stéphanie DEGRAVE

## 3 Personnes morales (associations et sociétés)

**7. Fusions – Scissions – Loi du 8 janvier 2012 modifiant le Code des sociétés à la suite de la directive 2009/109/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions**<sup>10</sup>. — La loi du 8 janvier 2012 modifiant le Code des sociétés transpose entre autres la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Ladite loi du 8 janvier 2012 traite de la cession forcée de titres, de la fusion par absorption, de la fusion par constitution d'une nouvelle société, des opérations assimilées à la fusion par absorption, de la scission par absorption, de la scission par constitution de nouvelles sociétés et des fusions « transfrontalières ».

**8. Offre de reprise – Arrêté royal du 29 mars 2012 modifiant, en ce qui concerne l'offre de reprise, l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés**<sup>11</sup>. — L'arrêté royal du 29 mars 2012 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés adapte les dispositions relatives à la procédure de l'offre de reprise aux modifications apportées à l'article 513, § 2/1, du Code des sociétés par la loi du 8 janvier 2012 modifiant le Code des sociétés (voy. *supra*, n° 7).

L'arrêté royal précité prévoit que l'offre de reprise préalable à une fusion par absorption peut être effectuée par l'actionnaire qui détient 90% des actions dans une société visée. En cas d'offre de reprise préalable à une fusion par absorption, l'actionnaire minoritaire ne peut pas faire savoir qu'il refuse de se défaire de ses titres.

**9. Liquidation des sociétés - Lois des 19 mars 2012 et 22 avril 2012.** — La loi du 19 mars 2012 modifiant le Code des sociétés en ce qui concerne la procédure de liquidation<sup>12</sup> adapte la procédure de liquidation, notamment quant aux modalités et aux conditions de nomination des liquidateurs, soumise à la confirmation par le président du tribunal de commerce.

Par ailleurs, la loi du 22 avril 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure de liquidation des sociétés<sup>13</sup> modifie les articles 574-1° et 588 du Code judiciaire pour y intégrer les demandes d'approbation du plan de répartition et les demandes de confirmation et d'homologation de désignation des liquidateurs.

**10. Comptabilité des entreprises - Loi du 22 mars 2012 modifiant le Code des sociétés et la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises**<sup>14</sup>. — La loi du 22 mars 2012 modifiant le Code des sociétés et la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises transpose l'article 2 de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Cette loi vise à exempter de l'obligation d'établir des comptes consolidés une société mère qui ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée et du résultat consolidé, ne présentent tant individuellement que collectivement qu'un intérêt négligeable.

David SZAFRAN

## 4 Droits réels

**11. Copropriété.** — Une loi du 15 mai 2012<sup>15</sup>, entrée en vigueur pour sa plus grande partie le 18 juin 2012, apporte plusieurs modifications à la matière de la copropriété.

Ainsi, l'article 577-6 du Code civil est complété en son paragraphe 3, alinéa 3, par la mention que les frais administratifs relatifs à la convocation à l'assemblée générale sont supportés par l'association des copropriétaires.

La nouvelle loi précise également, dans le cadre de l'obligation qu'elle fait peser sur le syndic, de veiller à ce que tous les copropriétaires puissent avoir accès aux documents et informations à caractère non privé relatifs à la copropriété, que l'utilisation, pour ce faire, d'un site internet n'est pas obligatoire, mais bien facultative.

L'article 577-8 est aussi modifié. Le paragraphe 4, 6°, de celui-ci<sup>16</sup> est complété par la mention que, sauf dispositions légales contraires, la correspondance recommandée doit être, sous peine de nullité, adressée au domicile, ou à défaut, à la résidence ou au siège social du syndic et au siège de l'association des copropriétaires.

Le paragraphe 8 du même article établit une incompatibilité entre l'exercice de la fonction de syndic et la qualité de membre du conseil de copropriété.

Enfin, le délai dans lequel il appartient au notaire instrumentant, en cas de contestation par le cédant des arriérés, d'aviser le syndic par lettre recommandée à la poste, est fixé à trois jours ouvrables qui suivent la passation de l'acte authentique constatant la cession, et non plus la réception de celui-ci (article 577/11, alinéa 2). Le nouvel alinéa 3 porte à vingt jours ouvrables qui suivent la passation de l'acte authentique, le délai dont dispose le syndic pour notifier une saisie-arrêt conservatoire ou une saisie-arrêt-exécution. Faute d'une telle notification, le notaire peut valablement payer le montant des arriérés au cédant.

Laurence COENJAERTS

## 5 Obligations et contrats

### A. Droit des assurances

**12. Assurance soins de santé.** — Par arrêté royal du 20 juin 2012<sup>17</sup>, il a été décidé de maintenir, au-delà du 30 juin 2012, l'obligation, visée à l'article 138bis-6 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance

(10) *M.B.*, 18 janvier 2012, éd. 2, pp. 3013 et s.

(11) *M.B.*, 10 avril 2012, éd. 2, pp. 23209 et s.

(12) *M.B.*, 7 mai 2012, pp. 26743 et s.

(13) *M.B.*, 7 mai 2012, pp. 26746 et s.

(14) *M.B.*, 12 avril 2012, éd. 2, pp. 23634 et s.

(15) *M.B.*, 8 juin 2012, p. 32150. Voy. également sur le sujet de la co-

propriété, C. MOSTIN, « La copropriété réformée par la loi du 2 juin 2010 », *J.T.*, 2011, p. 17.

(16) L'entrée en vigueur de cette disposition a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

(17) Arrêté royal du 20 juin 2012 portant exécution de l'article 138bis-6 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 27 juin 2012, p. 35633.



terrestre, qui est d'offrir une assurance soins de santé aux candidats assurés principaux qui sont malades chroniques ou handicapés.

Rappelons-nous qu'il était prévu que cette décision de prolongation serait prise sur la base d'un rapport d'évaluation rassemblant le Centre d'expertise, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances (Asuralia) et les associations de patients. Les résultats de ce rapport devaient démontrer l'existence d'une demande continue et importante de conclure une telle assurance soins de santé pour qu'un arrêté délibéré en conseil des ministres prolonge l'obligation d'offrir une telle assurance. Le rapport d'évaluation a été publié le 26 octobre 2011<sup>18</sup>. Il précise toutefois qu'aucune réponse tranchée ne peut être donnée à la question de savoir s'il existe une demande de cette nature. Le rapport souligne toutefois que la connaissance de la loi est restreinte, de telle sorte que si elle était mieux connue, la demande en assurances hospitalisations privées pourrait croître. Eu égard à cette dernière considération et compte tenu de l'objectif social poursuivi, il a ainsi été décidé de tout de même prolonger ladite obligation. Il est prévu qu'une loi vienne confirmer l'arrêté royal du 20 juin 2012<sup>19</sup>.

**13. Assurance vie.** — Une loi du 13 janvier 2012<sup>20</sup> a inséré un article 110/1 dans la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Cette disposition, qui s'inscrit dans le chapitre traitant de la désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, dispose que « lorsque les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurance sont dues, jusqu'à preuve du contraire ou sauf clause contraire, à la succession du preneur d'assurance ». Il est prévu que les dispositions de la loi nouvelle sont applicables aux contrats d'assurance vie conclus à partir de son entrée en vigueur, soit le 5 mars 2012, moyennant un régime transitoire pour les contrats d'assurance vie en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la loi.

**14. Accidents technologiques.** — Relevons également une loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique<sup>21</sup>. Cette loi a pour objet de prévoir l'indemnisation des victimes et de leurs ayants droit, pour le dommage résultant de lésions corporelles, lorsqu'une catastrophe technologique de grande ampleur<sup>22</sup> est déclarée sinistre exceptionnel par un comité des sages<sup>23</sup>, sans devoir attendre la détermination des responsabilités. Il s'agit là d'une procédure amiable, facultative et gratuite devant le Fonds commun de garantie automobile (dit « le Fonds »), existant sans préjudice du droit de la victime ou de ses ayants droit de réclamer l'indemnisation de leur dommage devant les cours et tribunaux.

La nouvelle loi ne s'applique qu'aux sinistres exceptionnels qui se produisent en Belgique et qui y occasionnent des lésions corporelles, même si le dommage qui en résulte est subi à l'étranger (article 3, § 4). Est formellement exclue du champ d'application de la loi l'indemnisation d'une série de dommages déjà visés par d'autres législations (article 3, § 3).

Les conditions d'indemnisation par le Fonds ainsi que la procédure à suivre sont définies aux chapitres 3 et 4 de la nouvelle loi. Sous peine de dépasser le cadre de la présente chronique, nous nous permettons de renvoyer le lecteur intéressé au texte des articles en question.

Enfin, il est prévu que la loi du 13 novembre 2011 entre en vigueur le premier jour du neuvième mois qui suit celui de sa publication au *Mondeur belge*, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**15. Accidents de la circulation routière impliquant un train.** — Par arrêt du 2 mars 2012<sup>24</sup>, la Cour constitutionnelle a dit pour droit qu'« en ce qu'il n'exclut pas du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation impliquant un train qui circule sur une voie fer-

rée qui est complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup><sup>25</sup>, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automobiles, l'article 29bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 19 janvier 2011, viole les articles 10 et 11 de la Constitution ». Le cas d'espèce ayant conduit à la question préjudicielle concernait le décès sur le chemin du travail d'un travailleur, percuté par un train de marchandises à un endroit où le chemin de fer ne croise pas la voie publique. L'assureur-loi réclamait le remboursement de ses dépenses à la S.N.C.B. À cet égard, la Cour constitutionnelle rappelle que lorsqu'un véhicule sur rails est impliqué dans un accident de la circulation, l'obligation de réparation repose sur le propriétaire de ce véhicule. S'il ne s'agit pas d'un véhicule sur rails, c'est l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur qui prendra en charge la réparation du dommage.

Sur ce point, la Cour expose qu'« en ce qui concerne les véhicules sur rails, le législateur a pu prendre en compte le risque qu'ils créent lorsqu'ils circulent en des endroits qui ne sont pas isolés complètement des endroits visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi en cause, dès lors que ce risque est analogue à celui créé par les autres véhicules ». La situation est identique lorsque la voie publique est temporairement interdite à la suite de l'abaissement des barrières de sécurité ou par la présence de feux de signalisation permettant le passage du train. Par contre, lorsque le train circule sur une voie ferrée qui se trouve totalement isolée de la circulation sur les endroits visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, le risque créé par le train pour l'usager faible de la route est différent de celui qui est créé, dans le chef de ce même usager, par des véhicules circulant aux endroits visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>. Dès lors, conclut la Cour au terme d'un raisonnement auquel le lecteur intéressé pourra utilement se référer, qu'« en ce qu'elle oblige les propriétaires du train à réparer le dommage résultant d'un accident survenu dans cette hypothèse, la disposition en cause n'est pas raisonnablement justifiée ».

## B. Contrat d'entreprise

**16. Action directe du sous-traitant (article 1798 du Code civil).** — La cour d'appel de Liège a saisi la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 1798 du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il devait être interprété comme n'accordant pas au sous-traitant du troisième degré et au-delà, d'action directe contre le maître de l'ouvrage.

Par un arrêt du 2 février 2012<sup>26</sup>, la Cour constitutionnelle rappelle que l'action directe prévue à l'article 1798 du Code civil vise à protéger le sous-traitant, partie économiquement plus faible et première victime de la faillite de l'entrepreneur. La Cour relève, en outre, que rien dans les travaux préparatoires n'indique que le législateur a souhaité limiter le bénéfice de cette protection aux sous-traitants des premier et deuxième degrés. Il serait contraire à cet objectif de protection des sous-traitants d'interdire celle-ci à ceux au-delà du deuxième degré. Dans ces conditions, « interprété comme n'accordant l'action directe qu'au sous-traitant du premier degré à l'égard du maître de l'ouvrage et qu'au sous-traitant du second degré à l'égard de l'entrepreneur principal et pas aux sous-traitants du troisième degré et au-delà, l'article 1798 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

La Cour relève toutefois que l'article 1798 du Code civil peut recevoir une autre interprétation au terme de laquelle il n'y a pas de différence de traitement entre les sous-traitants et dès lors pas d'incompatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Ainsi, dans cette interprétation, l'article 1798 du Code civil permet une action directe à tous les sous-traitants auprès du débiteur de leur débiteur, indépendamment de leur degré dans la chaîne des sous-traitants. Et la Cour de conclure que

(18) Notre chronique de législation, *J.T.*, 2012, p. 345.

(19) Rapport au Roi préalable à l'arrêté royal du 20 juin 2012.

(20) *M.B.*, 24 février 2012, p. 12684.

(21) *M.B.*, 24 février 2012, p. 12678.

(22) La « catastrophe technologique de grande ampleur » est définie comme « un accident technologique causant à au moins cinq personnes physiques des lésions corporelles telles qu'elles entraînent le décès de la victime, son hospitalisation immédiate et ininterrompue d'au moins quinze jours ou des séjours répétés en milieu hospitalier sur une période de six mois ».

(23) L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi indique que le comité des sages se compose d'un représentant du ministre ayant la justice dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant les assurances dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant les finances dans ses attributions, d'un représentant du ministre

ayant la santé dans ses attributions, d'un représentant des entreprises d'assurance, d'un représentant des associations de consommateurs ainsi que d'un représentant du Fonds et d'un représentant de la B.N.B. qui ne disposent chacun d'une voix consultative. Les membres sont nommés par le Roi pour une période de six ans renouvelable. Ils sont soumis au respect du secret professionnel. Le comité des sages est présidé par le représentant du Fonds.

(24) C. const., 8 mars 2012, n° 35/2012.

(25) À savoir la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains qui ne sont ouverts qu'à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

(26) C. const., 2 février 2012, n° 12/2012, *J.L.M.B.*, 2012/08, p. 377; *J.T.*, 2012, p. 331.

l'article 1798 du Code civil « peut être interprété comme excluant le système dans lequel tous les sous-traitants bénéficieraient d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage et comme indiquant que chaque sous-traitant dispose d'une action directe auprès du débiteur de son débiteur ».

### C. Taux d'intérêt légaux

**17. Taux d'intérêt légal.** — Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, l'administration générale de la trésorerie du Service public fédéral Finances communique le taux d'intérêt légal, déterminé suivant la méthode exposée à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, précité. Le taux d'intérêt légal s'élève à 4,25% pour l'année 2012<sup>27</sup>.

**18. Transaction commerciales.** — L'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales prévoit la communication par le ministre des Finances du taux d'intérêt applicable par le créancier, déterminé suivant la méthode qui y est inscrite. Ce taux s'élève à 8% pour le deuxième semestre 2012<sup>28</sup>.

Laurence COENJAERTS

## 6 Droit du crédit

**19. Centrale des crédits aux entreprises.** — La loi du 4 mars 2012 relative à la Centrale des crédits aux entreprises<sup>29</sup> organise l'enregistrement, à dater du 1<sup>er</sup> mai 2012, auprès de la Banque nationale de Belgique des données ayant trait aux contrats et aux défauts de paiement qui en découlent ainsi que les données relatives aux bénéficiaires de ces contrats, définis comme les contrats de crédit, de *leasing*, d'affacturage, d'assurance caution, ou les opérations de titrisation, lorsqu'une échéance est dépassée de nonante jours calendrier.

Les personnes habilitées à consulter les données enregistrées dans la Centrale sont prévues aux articles 11 et 12 de la loi. Il s'agit en particulier des institutions tenues à déclaration, soit préalablement à la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une évaluation des risques concernant un bénéficiaire potentiel, soit dans le cadre de la gestion d'un contrat.

Michèle GRÉGOIRE

## 7 Droit financier

**20. Mécanisme européen de stabilité.** — Le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011<sup>30</sup> et le décret du 12 janvier 2012 du Parlement wallon<sup>31</sup> portent assentiment à la décision du Conseil européen du 25 mars 2011 relatif au mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

**21. Émission d'emprunts.** — L'arrêté royal du 11 janvier 2012 autorisant le ministre des Finances à poursuivre, en 2012, l'émission des emprunts dénommés « obligations linéaires », des emprunts dénommés « bons d'État », ainsi que des « Euro medium Term Notes »<sup>32</sup> prolonge les effets de l'arrêté royal du 16 octobre 1997, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 et de l'arrêté royal du 12 juin 2008 ayant respectivement pour objets les titres précités. L'arrêté ministériel pris par le ministre des Finances du 20 janvier 2012<sup>33</sup> concrétise l'émission d'un emprunt dénommé « obligations linéaires 4,25% avec échéance au 28 septembre 2022 », par voie de syndication avec prise ferme conformément aux usages du marché. L'arrêté ministériel pris par le ministre des Finances le 19 mars 2012<sup>34</sup> fait de même pour l'émission d'un em-

prunt comparable avec échéance au 28 mars 2032, de même que celui du 30 mars 2012<sup>35</sup> pour un emprunt avec échéance au 28 septembre 2019.

**22. Fonds monétaire international.** — La loi du 16 janvier 2012 portant approbation de la quatorzième révision générale des quotes-parts des membres du Fonds monétaire international, comme prévu dans la résolution n° 66 du 15 décembre 2010 du conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international<sup>36</sup> autorise le Roi à consentir, au nom de la Belgique, à l'élévation de la quote-part de la Belgique dans les droits de tirages spéciaux.

**23. Supervision publique des contrôleurs légaux aux comptes.** — La loi du 12 mars 2012 modifiant la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007<sup>37</sup>, met en place une coopération entre l'Institut des réviseurs d'entreprises, la FSMA et la Banque nationale de Belgique pour l'exercice de leurs compétences de supervision publique des contrôleurs légaux aux comptes.

**24. Compliance officers.** — L'arrêté royal du 12 mars 2012 portant approbation du règlement de l'autorité des services et marchés financiers relatif à l'agrément des *compliance officers*<sup>38</sup> répond à l'exigence faite aux entreprises financières réglementées de disposer d'une fonction de *compliance* indépendante adéquate. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle architecture de contrôle du secteur financier, prévue par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, la FSMA est compétente pour veiller au respect de cette exigence.

Le règlement précise les conditions liées aux connaissances, à l'expérience, à la formation et à l'honorabilité que doivent présenter ces personnes.

**25. Fonds des rentes.** — L'arrêté royal du 19 mars 2012 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif aux obligations linéaires, aux titres scindés et aux certificats de trésorerie, et d'autres arrêtés royaux contenant des références au Fonds des rentes<sup>39</sup> abroge les compétences du Fonds des rentes en matière d'administration et de surveillance de marchés de valeurs mobilières et octroyant ces compétences à la FSMA.

**26. Bons d'État.** — L'arrêté royal du 29 mars 2012 modifiant l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif à l'émission des bons d'État<sup>40</sup> prévoit que les bons d'État sont représentés par des inscriptions nominatives dans un grand livre de la dette de l'État ou par des titres dématérialisés qui sont exclusivement inscrits en compte, et ce pour des montants de 100 EUR ou multiples de ce montant.

Michèle GRÉGOIRE

## 8 Droit des procédures collectives

**27. Assistance mutuelle en matière de recouvrement des impôts.** — La loi du 9 janvier 2012 transposant la directive 2010/24/CE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures<sup>41</sup> organise la coopération entre États membres pour la perception et le recouvrement des créances consacrées par un titre exécutoire de taxes, impôts, droits perçus par une autorité administrative, restitutions, cotisations (hormis les cotisations de sécurité sociale), sanctions, amendes, redevances ou majorations, intérêts et frais.

**28. Règlement collectif de dettes.** — La loi du 15 février 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la création d'un rôle particulier pour le règlement collectif de dettes<sup>42</sup> énonce que les demandes en référé, les demandes sur requête et les demandes introduites par re-

(27) M.B., 18 janvier 2012, p. 3212.

(28) M.B., 22 août 2012, p. 49419.

(29) M.B., 18 avril 2012.

(30) M.B., 24 janvier 2012.

(31) M.B., 26 janvier 2012.

(32) M.B., 24 janvier 2012.

(33) M.B., 1<sup>er</sup> février 2012.

(34) M.B., 4 avril 2012.

(35) M.B., 23 avril 2012.

(36) M.B., 21 février 2012.

(37) M.B., 22 mars 2012.

(38) M.B., 26 mars 2012.

(39) M.B., 4 avril 2012.

(40) M.B., 14 mai 2012.

(41) M.B., 26 janvier 2012.

(42) M.B., 1<sup>er</sup> mars 2012.

quête conformément à l'article 1675/4 sont inscrites sur des rôles particuliers, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au plus tard.

Par ailleurs, la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes<sup>43</sup> a permis au législateur de préciser toute une série de dispositions pratiques relatives à la mise en œuvre de la procédure de règlement collectif de dettes. Citons, à titre d'exemple, i) le fait que le médiateur a l'obligation d'ouvrir un compte destiné à recueillir les paiements au profit du requérant, ii) la modification de l'article 1675/10 en vue de prévoir le détail du plan de règlement amiable ainsi que la durée de celui-ci qui ne pourra, en principe, pas excéder sept ans (sauf prolongation par voie judiciaire), iii) l'insertion d'un article 1675/13<sup>ter</sup> prévoyant la responsabilité du médiateur pour le paiement du pécule dû au requérant, iv) l'exigence d'un agrément pour être désigné en qualité de médiateur de dettes, et v) l'énumération des documents devant être remis par le médiateur de dettes lors de l'examen annuel de l'état du règlement collectif (par exemple, la remise du double des extraits bancaires du compte destiné à recevoir les sommes dues au requérant).

Michèle GRÉGOIRE

## 9 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

### A. Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Néant.

### B. Autres législations protectrices du consommateur

**29. Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.** — Le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union<sup>44</sup> abroge et remplace le règlement précédemment applicable en la matière<sup>45</sup>. L'objet de cette réglementation est d'éviter que les usagers des réseaux publics de communications mobiles qui voyagent à l'intérieur de l'Union européenne ne paient un prix excessif pour les services d'itinérance liés aux appels téléphoniques, aux SMS et à la réception de données. Le nouveau règlement définit notamment des règles permettant la vente séparée de tels services d'itinérance, indépendamment des services nationaux de communications mobiles, et fixe les conditions de l'accès de gros aux réseaux publics de communications mobiles aux fins de la fourniture de services d'itinérance réglementés. Ces dispositions visent à accroître la concurrence sur ce marché en favorisant l'émergence d'offres alternatives de services d'itinérance.

En attendant la baisse naturelle des tarifs attendue en raison de cette libéralisation du marché des services d'itinérance, le règlement renforce le régime provisoire de prix maximum pouvant être perçus par les opérateurs pour les appels en itinérance (« eurotarifs ») et l'étend aux services de SMS et de fourniture de données. Le règlement prévoit également des obligations en matière de transparence des prix envers les consommateurs.

**30. Time-sharing.** — L'arrêté ministériel du 27 février 2012 désignant les agents chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 28 août 2011 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de va-

cances à long terme, de revente et d'échange, le règlement transactionnel visé à l'article 28, ainsi que les agents chargés de rechercher et de constater les infractions à cette loi<sup>46</sup> est entré en vigueur le 17 mars 2012. Cet arrêté ministériel fait suite au remaniement dont la réglementation en matière de *time-sharing* avait fait l'objet l'été passé<sup>47</sup>.

### C. Réglementations sectorielles de la publicité

**31. Publicité pour les denrées alimentaires.** — L'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires<sup>48</sup> a été modifié par un arrêté royal du 29 mars 2012<sup>49</sup>. Cette modification vise à mettre la législation belge en concordance avec le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires<sup>50</sup>. Certaines dispositions de l'arrêté royal faisaient en effet double emploi. Par ailleurs, l'interdiction de faire usage, dans la publicité pour les denrées alimentaires, des mots « hygiène » et « médical », ou de faire référence à l'amaigrissement, est supprimée, sans préjudice toutefois de l'application de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et du règlement précité. Enfin, les conditions dans lesquelles les mentions « naturel », « pur » et « frais », ainsi que les dérivés, traductions ou composés de ces mots, peuvent être utilisés dans la publicité pour les denrées alimentaires, ne sont plus déterminées par l'arrêté royal lui-même, mais pourront l'être par arrêté ministériel.

### D. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

**32. Huile d'olive.** — Le règlement (CE) n°1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive<sup>51</sup> a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle depuis son adoption. Pour plus de clarté, il vient d'être abrogé et remplacé par une version codifiée, sans modification de fond de la réglementation<sup>52</sup>.

**33. Détergents textiles.** — L'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande<sup>53</sup> prévoit que tout vendeur qui offre en vente au consommateur des produits doit en principe, outre le prix de vente, en indiquer le prix à l'unité de mesure, soit le prix pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube du produit. Par dérogation à cette règle, l'arrêté ministériel du 9 février 2012 portant référence à une autre quantité unique pour la commercialisation des détergents textiles<sup>54</sup> prévoit que, pour la commercialisation de détergents textiles, le prix à l'unité de mesure est « le prix pour une unité de lavage pour une charge normale de lave-linge ». Une charge normale de lave-linge est définie au point B de l'annexe VII du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents<sup>55</sup> comme une charge de 4,5 kg de textiles secs pour les détergents « classiques » et de 2,5 kg de textiles secs pour les détergents « spécifiques ». Cet arrêté ministériel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

**34. Sèche-linge domestiques à tambour.** — La directive 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour<sup>56</sup> a été abrogée et remplacée par le règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour<sup>57</sup>. Ce règlement définit une étiquette uniforme qui doit être fournie avec tout sèche-linge domestique à tambour commercialisé dans l'Union européenne et indiquant notamment sa classe

(43) *M.B.*, 13 avril 2012.

(44) *J.O.U.E.* L 172 du 30 juin 2012, p. 10.

(45) Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE, *J.O.U.E.* L 171 du 29 juin 2007, p. 32.

(46) *M.B.*, 7 mars 2012, p. 14090.

(47) Voy. notre chronique précédente, *J.T.*, 2012, p. 348.

(48) *M.B.*, 6 mai 1980, p. 5476.

(49) Arrêté royal du 29 mars 2012 modifiant l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires, *M.B.*, 17 avril 2012, p. 23984.

(50) *J.O.U.E.* L 404 du 30 décembre 2006, p. 9, *erratum* 18 janvier 2007,

L 12, p. 3.

(51) *J.O.U.E.* L 155 du 14 juin 2002, p. 27.

(52) Règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 de la Commission du 13 janvier 2012 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, *J.O.U.E.* L 12 du 14 janvier 2012, p. 14, *erratum* 20 mars 2012, L 80, p. 39.

(53) *M.B.*, 30 juillet 1996, p. 20156.

(54) *M.B.*, 17 février 2012, 2<sup>e</sup> éd., p. 11476.

(55) *J.O.U.E.* L 104 du 8 avril 2004, p. 1.

(56) *J.O.C.E.* L 136 du 21 juin 1995, p. 28.

(57) *J.O.U.E.* L 123 du 9 mai 2012, p. 1, *erratum* 11 mai 2012, L 124, p. 56.



d'efficacité énergétique (allant de A+++ à D). Cette classe d'efficacité énergétique doit également être mentionnée sur toute publicité ou matériel promotionnel. L'objectif de cette réglementation est d'améliorer l'information du consommateur et d'inciter les fournisseurs à mettre sur le marché des appareils plus économes en énergie.

**35. Produits du tabac.** — La liste des avertissements relatifs à la santé qui doivent figurer sur les paquets de cigarettes et autres unités de conditionnement des produits du tabac a été modifiée par la directive 2012/9/UE de la Commission du 7 mars 2012 modifiant l'annexe I de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac<sup>58</sup>. Cette modification fait suite à la constatation selon laquelle l'incidence de ces avertissements a diminué avec le temps, leur effet de nouveauté s'étant estompé. Elle vise également à tenir compte des nouvelles données scientifiques disponibles concernant les effets de la consommation de tabac sur la santé. Cette directive est entrée en vigueur le 28 mars 2012.

**36. Produits cosmétiques.** — L'arrêté royal du 22 mars 2012 modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1997 relatif aux produits cosmétiques<sup>59</sup> procède à la transposition de la directive du Conseil 2011/84/UE du 20 septembre 2011 modifiant la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique<sup>60</sup>. Il nous semble utile de préciser déjà, anticipant ainsi sur notre prochaine chronique, qu'un arrêté royal du 17 juillet 2012 abroge et remplace l'arrêté royal du 15 octobre 1997<sup>61</sup>.

**37. Jus de fruits.** — La directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine<sup>62</sup> adapte les règles en matière d'étiquetage des jus de fruits et produits similaires, en tenant compte du progrès technique et de l'évolution des normes internationales applicables<sup>63</sup>. On notera, notamment, que la directive n'autorise plus l'addition de sucres dans les jus de fruits, de telle sorte que l'allégation nutritionnelle « sans sucres ajoutés » est appelée à disparaître pour ces produits. À titre transitoire, la mention « à partir du 28 octobre 2015, aucun jus de fruits ne contient de sucres ajoutés » peut être apposée sur ces produits jusqu'au 28 octobre 2016.

**38. Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires.** — L'article 10, § 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires<sup>64</sup> prévoit que les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et inscrites sur une liste d'allégations autorisées. Le 31 janvier 2008, la Commission avait reçu de la part des États membres des listes rassemblant plus de 44.000 allégations de santé. Ces listes ont été converties en une liste consolidée, qui a été soumise pour avis à l'autorité européenne de sécurité des aliments. Les allégations pour lesquelles un lien de cause à effet a pu être établi entre la denrée alimentaire ou la catégorie de denrées alimentaires concernée et l'effet allégué sont désormais autorisées. Ces allégations autorisées, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont publiées en annexe du règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction

du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles<sup>65</sup>.

Les allégations dont l'autorité européenne de sécurité des aliments n'a pas terminé l'évaluation ou celles sur lesquelles la Commission ne s'est pas encore prononcée seront publiées sur le site internet de la Commission<sup>66</sup> et peuvent, pour le moment, continuer à être utilisées conformément à l'article 28, §§ 5 et 6, du règlement (CE) n° 1924/2006 précité.

**39. Boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume.** — La directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard prévoit, à l'article 6, § 3 bis, alinéa 1<sup>er</sup>, l'obligation d'indiquer, sur l'étiquetage des boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, tout ingrédient énuméré à l'annexe III bis de ladite directive. Sont notamment énumérés dans cette annexe les œufs et les produits à base d'œufs, le lait et les produits à base de lait et les sulfites. Le règlement d'exécution (UE) n° 579/2012 de la Commission du 29 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole<sup>67</sup> précise les modalités de ces mentions et permet notamment l'usage des pictogrammes repris dans son annexe. Ce règlement est entré en vigueur le 3 juillet 2012.

Philippe CAMPOLINI

## 10 Droits intellectuels.

### A. Généralités

**40. Entrée en vigueur du Traité Benelux.** — Le nouveau Traité Benelux, qui mentionne expressément l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (article 31), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>68</sup>.

**41. Droits intellectuels dans les marchés publics.** — L'arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité a été publié pendant la période considérée<sup>69</sup>. Son article 18 traite du prix d'acquisition des droits de propriété intellectuelle et des redevances dues aux détenteurs d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence d'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle nécessaires pour l'exécution d'un marché public<sup>70</sup>. Cet article est entré en vigueur le 6 janvier 2012<sup>71</sup>.

### B. Droit d'auteur et droits voisins

**42. Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.** — Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles a été adopté le 24 juin 2012 sous les auspices de l'O.M.P.I.<sup>72</sup>. Il s'agit là d'un Traité important, qui « (...) renforcera les droits patrimoniaux des acteurs et des autres artistes-interprètes ou exécutants (...) »<sup>73</sup>.

(58) J.O.U.E. L 69 du 8 mars 2012, p. 15.

(59) M.B., 27 avril 2012, 2<sup>e</sup> éd., p. 25635.

(60) J.O.U.E. L 283 du 29 octobre 2011, p. 36, voy. notre précédente chronique, J.T., 2012, p. 350.

(61) Arrêté royal du 17 juillet 2012 relatif aux produits cosmétiques, M.B., 3 septembre 2012, p. 53813.

(62) J.O.U.E. L 115 du 27 avril 2012, p. 1.

(63) En particulier la norme générale Codex pour les jus et nectars de fruits (Codex Stan 247-2005), adoptée par la commission du Codex Alimentarius

lors de sa vingt-huitième session, qui s'est tenue du 4 au 9 juillet 2005.

(64) J.O.U.E. L 404 du 30 décembre 2006, p. 9, erratum 18 janvier 2007, L 12, p. 3.

(65) J.O.U.E. L 136 du 25 mai 2012, p. 1.

(66) [http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/claims/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/claims/index_en.htm).

(67) J.O.U.E. L 171 du 30 juin 2012, p. 4.

(68) Voy. notre précédente chronique, J.T., 2012, p. 361, n° 45.

(69) M.B., 1<sup>er</sup> février 2012, p. 7615.

(70) Le rapport au Roi, publié avec

l'arrêté au *Moniteur*, précise que cet article correspond au texte de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, du cahier général des charges, mais est explicitement étendu à tous les droits de propriété intellectuelle.

(71) Cfr article 22 de l'arrêté royal du 24 janvier 2012 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, ainsi que les règles relatives à la motivation, à l'information et aux voies de recours concernant ces marchés (M.B.,

1<sup>er</sup> février 2012, p. 7787), lu en conjonction avec l'article 155 de l'arrêté royal du 23 janvier 2012.

(72) Le texte du Traité est disponible sur le site de l'O.M.P.I. : [http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/beijing/beijing\\_treaty.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/beijing/beijing_treaty.html) (11/09/2012).

Adde, sur le Traité, S. VON LEWINSKI, « The Beijing Treaty on Audiovisual Performances », *A&M*, 2012, p. 539.

(73) Communiqué de presse de l'O.M.P.I. du 26 juin 2012, disponible sur le site de l'O.M.P.I. : [http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2012/article\\_0013.html](http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2012/article_0013.html) (11 septembre 2012).

La matière des droits voisins est principalement régie en droit international par la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion<sup>74</sup> et le Traité de l'O.M.P.I. du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)<sup>75</sup>.

La Convention de Rome ne protège que de manière limitée les artistes-interprètes et exécutants s'agissant des productions audiovisuelles. Déjà, l'un des critères de rattachement consiste en l'enregistrement de l'exécution sur un phonogramme protégé (article 4, b), lequel est défini comme une « (...) fixation exclusivement sonore (...) » (article 3, b). Mais surtout, l'article 19 de la Convention prévoit que la protection minimale conférée par son article 7 « (...) cessera d'être applicable dès qu'un artiste-interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons ».

Quant au WPPT, hormis le droit des artistes-interprètes et exécutants à s'opposer à la radiodiffusion, communication au public et fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées (article 6), il ne confère aucune prérogative aux artistes sur les productions audiovisuelles dans lesquelles interviennent leurs exécutions ou interprétations, l'ensemble des droits offerts par le Traité ne concernant que celles fixées dans un phonogramme (articles 5; 7-10; 15), dont la définition exclut explicitement les fixations incorporées dans une œuvre cinématographique ou une œuvre audiovisuelle (article 3)<sup>76</sup>.

Le Traité de Beijing concerne ces « laissés-pour-compte » du régime international des droits voisins en conférant aux artistes-interprètes et exécutants dont la prestation fait l'objet d'une « fixation audiovisuelle » des droits similaires à ceux accordés par le WPPT aux artistes dont la prestation est fixée dans un « phonogramme ».

La définition des artistes-interprètes et exécutants figurant dans ce nouveau Traité est identique à celle que l'on retrouve dans le WPPT, à savoir toute personne qui « (...) interprète ou exécute (...) des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore » (article 2, a). Et par « fixation audiovisuelle », il faut entendre « l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou représentations de ceux-ci, dans un support qui permette (sic) de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif » (article 2, b).

La protection offerte par le Traité, qui n'affecte en aucune manière celle du droit d'auteur (article 1<sup>er</sup>, § 2), est accordée aux ressortissants des États parties ainsi qu'à ceux qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'un d'eux (article 3). Le principe du traitement national est d'application (article 4).

Comme le WPPT, le Traité de Beijing offre aux artistes-interprètes et exécutants des droits moraux et patrimoniaux.

Les droits moraux sont identiques à ceux prévus par le WPPT, à savoir le droit à la mention de son nom (article 5, § 1<sup>er</sup>, i) et le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation (article 5, § 1<sup>er</sup>, ii). Cette seconde prérogative morale de l'artiste apparaît cependant plus limitée que celle conférée par le WPPT, puisqu'il est prévu que ce droit existe « (...) compte dûment tenu de la nature des fixations audiovisuelles », précision que l'on ne retrouve pas dans le WPPT.

Les droits patrimoniaux sont également largement similaires à ceux conférés par le WPPT, sous quelques réserves.

Ainsi, les artistes-interprètes et exécutants disposent, pour ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions non fixées, du droit exclusif d'en autoriser la radiodiffusion ou la communication au public (sauf le cas où il s'agit déjà d'une interprétation ou exécution radiodiffusée) ainsi que la fixation (article 6).

Quant à leurs interprétations ou exécutions qui ont fait l'objet d'une fixation audiovisuelle, ils disposent — à l'instar de ce qu'on retrouve dans le WPPT — du droit de reproduction (directe ou indirecte, de quelque ma-

nière et sous quelque forme que ce soit) (article 7), du droit de distribution (article 8), du droit de location (article 9) et du droit de mise à disposition du public *on demand* (article 10). Relevons que les États parties peuvent ne pas reconnaître aux artistes le droit de location, « (...) à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue de copie de ces fixations, qui compromette (sic) de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des artistes-interprètes ou exécutants » (article 9, § 2). Dans le cadre du WPPT, l'absence de reconnaissance du droit de location se devait d'être compensée par un système de rémunération équitable (article 9, § 2, WPPT). Ici, la mise sur pied d'un système de redevance ou de rémunération équitable est optionnelle. Pareil système peut en outre être mis sur pied pour « toute utilisation de l'interprétation ou de l'exécution » (et donc pas seulement le cas de la location) (article 12, § 3).

En outre, et contrairement au WPPT qui n'octroie aux artistes qu'un droit à rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés pour la radiodiffusion ou pour une communication au public (article 15, § 1<sup>er</sup> WPPT), le Traité de Beijing leur reconnaît le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixation audiovisuelle (article 11, § 1<sup>er</sup>). On relèvera l'absence de condition que la fixation ait été publiée à des fins de commerce. Les États parties peuvent cependant remplacer ce droit exclusif par un droit à une rémunération équitable (article 11, § 2). Les États parties pourront toutefois limiter l'un ou l'autre de ces droits, voire n'en reconnaître aucun des deux (article 11, § 3).

La situation de l'artiste dans l'environnement numérique est également envisagée. Outre le droit de mise à disposition du public *on demand* déjà évoqué, le Traité de Beijing impose aux États parties l'obligation de prévoir une protection et des sanctions contre la neutralisation des mesures techniques de mise en œuvre des droits (article 15) ainsi que contre les personnes qui suppriment ou modifient les informations sur le régime des droits ou qui distribuent, importent aux fins de distribution, radiodiffusent, communiquent ou mettent à la disposition du public des fixations audiovisuelles en sachant que lesdites informations ont été supprimées ou modifiées (article 16). La formulation de ces deux dispositions est quasi identique à celles des deux Traités internet de l'O.M.P.I. (articles 18 et 19 WPPT; articles 11 et 12 du Traité de l'O.M.P.I. sur le droit d'auteur [WCT]). On relèvera cependant une importante différence par rapport à ces autres traités, s'agissant des mesures techniques. Dans une déclaration commune des parties relatives à l'article 15<sup>77</sup>, il est expressément (et pour la première fois) énoncé que cette disposition n'empêche pas une partie de prévoir dans sa législation « (...) des mesures efficaces et nécessaires pour assurer à un bénéficiaire la jouissance des limitations et exceptions prévues dans la législation nationale de cette Partie (...) lorsque des mesures techniques ont été appliquées à une interprétation ou exécution audiovisuelle et que le bénéficiaire a légalement accès à cette interprétation ou exécution (...) ». Il y est également énoncé que « (...) les obligations découlant de l'article 15 ne sont pas applicables aux interprétations ou exécutions qui ne sont pas protégées ou qui ne sont plus protégées en vertu de la législation nationale (...) ».

Afin de tenir compte des particularités de l'industrie de l'audiovisuel, le régime de cession des droits est aménagé et autorise les États parties à prévoir que « (...) dès lors qu'un artiste-interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs d'autorisation prévus aux articles 7 à 11 du présent Traité sont détenus ou exercés par le producteur de la fixation audiovisuelle ou cédés au producteur (...) », sauf conventions contraires (article 12, § 1<sup>er</sup>). Le système mis en place en Belgique par l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juin 1994, et qui prévoit que « sauf convention contraire, l'artiste-interprète ou exécutant cède au producteur de l'œuvre audiovisuelle le droit exclusif de l'exploitation audiovisuelle de sa prestation, y compris les droits nécessaires à cette exploitation tels que le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler la prestation, sans préjudice des dispositions de l'article 34 [droit moral] », apparaît donc compatible avec les dispositions du Traité.

(74) Le texte de la Convention est disponible sur le site de l'O.M.P.I. : [http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/rome/trtdocs\\_wo024.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/rome/trtdocs_wo024.html) (11/09/2012).

(75) Le texte du Traité est disponible sur le site de l'O.M.P.I. : [http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs\\_wo034.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs_wo034.html) (11 septembre 2012).

(76) Aux termes de l'article 3 WPPT, le phonogramme s'entend de « la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres

sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une œuvre audiovisuelle » (nous soulignons).

(77) Plusieurs propositions en ce sens avaient été déposées respectivement par le Brésil, les États-Unis et le Mexique (AVP/DC/10), le Kenya, le Nigéria, l'Union européenne et ses États membres (AVP/DC/11) et l'Inde (AVP/DC/14).

(78) Plusieurs propositions en ce sens avaient été déposées respectivement par le Brésil, les États-Unis et le Mexique (AVP/DC/10), le Kenya, le Nigéria, l'Union européenne et ses États membres (AVP/DC/11) et l'Inde (AVP/DC/14).



Enfin, comme dans le cadre du WPPT, les États parties ont la faculté de prévoir des limitations ou exceptions aux droits des artistes, de même nature que celles prévues par le droit d'auteur (article 13, § 1<sup>er</sup>) et dans le respect du test des trois étapes (article 13, § 2). La durée de la protection est fixée à cinquante ans au minimum à compter de la fin de l'année ou l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation (article 14). Relevons à cet égard que la récente directive 2011/77/UE qui modifie la durée du droit voisin, commentée dans notre précédente chronique<sup>78</sup>, n'offre une protection de septante ans que dans l'hypothèse où l'exécution a été fixée dans un phonogramme, publié ou communiqué licitement au public dans les cinquante ans de l'exécution (nouvel article 3, (1), deuxième phrase de la directive 2006/116/CE).

Le Traité entrera en vigueur trois mois après que trente parties auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (article 26).

La Belgique, qui est partie à la Convention de Rome<sup>79</sup> et au WPPT<sup>80</sup>, ne fait pas partie des États signataires du Traité de Beijing. On soulignera toutefois que les droits reconnus aux artistes-interprètes ou exécutants par les articles 34 et 35 de la loi du 30 juin 1994 le sont sans distinction suivant que la fixation est intervenue dans un phonogramme ou un support audiovisuel, et que l'article 39, qui traite notamment des droits du producteur de premières fixations de films, prévoit que l'exercice de ses droits par ce dernier se fait « sans préjudice du droit de (...) l'artiste-interprète ou exécutant ».

**43. Fin de la dérogation concernant la durée de protection du droit de suite.** — À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la durée de protection du droit de suite est harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne. La directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale, entrée en vigueur le 13 octobre 2001<sup>81</sup>, prévoyait en effet une dérogation quant à l'applicabilité de ses dispositions. La directive disposait que les États membres qui n'appliquaient pas le droit de suite à sa date d'entrée en vigueur ne seraient pas tenus de l'appliquer au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort, pendant une période n'allant pas au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (article 8, § 2), période qui pourraient être prolongée d'un délai n'excédant pas deux ans, moyennant certaines justifications (article 8, § 3)<sup>82</sup>. Cette période transitoire a désormais pris fin.

**44. Le point sur le projet de directive sur les œuvres orphelines.** — Les représentants du Parlement et du Conseil ont approuvé le 6 juin 2012 de manière informelle un projet de directive sur les œuvres orphelines<sup>83</sup>. L'on peut d'ores et déjà signaler que le texte a été définitivement approuvé par le Parlement<sup>84</sup> et par le Conseil<sup>85</sup> lors de la période subséquente. Nous y reviendrons dans notre prochaine chronique.

**45. Financement du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.** — L'arrêté royal du 5 décembre 2011 relatif au financement des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins<sup>86</sup> est entré en vigueur le 30 janvier 2012<sup>87</sup>. De ce fait sont également entrés en vigueur les articles 41, 76bis et 78bis, § 4, de la loi du 30 juin 1994 (dispositions relatives au fonds organique pour le contrôle des sociétés de gestion des droits).

**46. Formulaire de déclaration des débiteurs de la rémunération pour la reproduction des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue.** — Les formulaires de déclaration de la rémunération propor-

tionnelle pour la reproduction dans un but privé ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, visée à l'article 60 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ont été agréés par un arrêté ministériel du 19 avril 2012, entré en vigueur le 3 mai 2012<sup>88</sup>. Lesdits formulaires sont annexés à l'arrêté dans sa publication au *Moniteur*.

**47. Modification du décret sur les services de médias audiovisuels (Communauté française).** — Un décret du 1<sup>er</sup> février 2012, entré en vigueur le 19 mars 2012<sup>89</sup>, apporte un certain nombre d'adaptations au décret de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009. Pour ce qui concerne le droit d'auteur, on retiendra que le décret tel que modifié impose désormais à la « RTBF et tout éditeur de services » (nouvel article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>) ainsi qu'à « tout distributeur de services » (nouvel article 77, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>) de « (...) pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayant droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ».

Relevons également que le plan financier qui accompagne respectivement la déclaration préalable de l'éditeur de service auprès du collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A. pour les services télévisuels qu'il entend éditer, et la déclaration préalable des radios en réseau ou indépendantes auprès du président du C.S.A. pour l'usage de radiofréquences pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus (nouveaux articles 38, § 2, 5<sup>o</sup>; 54, § 2, 6<sup>o</sup>; 54, § 3, 6<sup>o</sup>).

**48. Rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs.** — Quatre arrêtés royaux relatifs au montant de la rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs due par divers opérateurs économiques sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>90</sup>.

**49. Indexation des montants de la rémunération pour reprographie.** — Les montants indexés de la rémunération pour reprographie sont d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>91</sup>.

**50. Soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (Communauté française).** — Le décret du 10 novembre 2011 de la Communauté française relatif au soutien au cinéma et à la création individuelle est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>92</sup>.

## C. Marques

**51. Classification de Nice.** — La dixième édition de la classification de Nice, à savoir la classification internationale de produits et de services aux fins de l'enregistrement des marques de commerce et de service, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle peut être consultée sur le site de l'O.M.P.I.<sup>93</sup>

**52. Protocole modificatif du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).** — Le Protocole du 25 juin 2010 modificatif du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intel-

(78) *J.T.*, 2012, pp. 361-362, n<sup>o</sup> 47.

(79) Ratifiée par une loi du 25 mars 1999, *M.B.*, 10 novembre 1999, p. 41891.

(80) Ratifié par une loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 18 août 2006, p. 41206.

(81) *J.O.C.E.* L 272 du 13 octobre 2001, p. 32.

(82) Lors de l'adoption de la directive, quatre des quinze États membres de l'époque n'appliquaient pas le droit de suite dans leur droit national (l'Autriche, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni), auxquels s'est ajouté Malte lors de l'élargissement. Ces cinq États ont bénéficié de la dérogation prévue à l'article 8, § 2, ainsi que du délai supplémentaire prévu

par l'article 8, § 3. Voy. le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la mise en œuvre et les effets de la directive « droit de suite » (2001/84/CE), COM(2011) 878 final, p. 3.

(83) Voy. le communiqué de presse de la commission des affaires juridiques, « Œuvres "orphelines" : accord informel conclu entre les députés et le Conseil », <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120907IPR50827/html/Les-œuvres-orphelines-accord-informel-conclu-entre-les-députés-et-le-Conseil> (20/09/2012). Sur la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées es œuvres orphelines présentée par la Commission le 24 mai 2011 (COM(2011) 289final), voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2011, p. 748, n<sup>o</sup> 66.

(84) Voy. le communiqué de presse du Parlement du 13 septembre 2012, « Les œuvres orphelines accessibles au public », <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120907IPR50827/html/Les-œuvres-orphelines-accessibles-au-public> (20 septembre 2012).

(85) Voy. le mémo de la Commission européenne du 4 octobre 2012, « Commissioner Barnier welcomes final adoption of the Orphan Works Directive by the Council », <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/12/744&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en> (5 octobre 2012).

(86) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2012, p. 362, n<sup>o</sup> 48.

(87) *M.B.*, 20 janvier 2012, p. 4424.

(88) *M.B.*, 3 mai 2012, p. 26222.

(89) *M.B.*, 9 mars 2012, p. 15084.

(90) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2012, p. 362, n<sup>o</sup> 50.

(91) *Ibidem*, p. 362, n<sup>o</sup> 51.

(92) *Ibidem*, p. 362, n<sup>o</sup> 52.

(93) <http://www.wipo.int/classifications/nivilo/nice/index.htm?lang=FR> (12 septembre 2012).

lectuelle (marques et dessins ou modèles), qui prévoit que les marques venant à échéance après 2011 ne seront plus adaptées à la version la plus récente de la classification de Nice au moment du renouvellement, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>94</sup>.

#### D. Dessins et modèles

Néant.

#### E. Brevets

**53. Le point sur le brevet unitaire.** — Le Conseil européen a conclu le 29 juin 2012 les négociations sur le futur système de brevet unitaire de l'Union européenne en tranchant l'épineuse question de l'emplacement du siège de la division centrale du tribunal de première instance de la juridiction unifiée en matière de brevets. Ce siège sera établi à Paris. Deux sections spécialisées seront établies respectivement à Londres et à Munich<sup>95</sup>.

Il semble cependant que cette solution soit le fruit d'un compromis « (...) conclu au prix d'une élimination de tout contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne sur le droit des brevets, via la suppression de dispositions dans le règlement sur le brevet unitaire », ce que ne permettrait pas le droit de l'Union<sup>96</sup>. Affaire à suivre.

#### F. Indications géographiques

**54. Accord entre l'Union européenne et la Géorgie.** — Un accord conclu le 14 juin 2011 entre l'Union européenne et la Géorgie relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>97</sup> a été approuvé par décision du Conseil le 14 février 2012<sup>98</sup>. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012<sup>99</sup>.

**55. Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées, mentions traditionnelles, étiquetage et présentation de certains produits du secteur viticole (Union européenne).** — Le règlement d'exécution (UE) n° 579/2012 de la Commission du 29 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur viticole a été publié pendant la période considérée<sup>100</sup>.

**56. Indications géographiques et appellations d'origine, mentions traditionnelles de produits vitivinicoles et indications géographiques de boissons distillées (Région flamande).** — L'arrêté du gouvernement flamand du 17 février 2012 relatif à la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des mentions traditionnelles de produits vitivinicoles et à la protection des indications géographiques de boissons distillées a été publié pendant la période considérée<sup>101</sup>. Il est entré en vigueur le 8 avril 2012.

Celui-ci fixe les procédures pour l'introduction d'une demande de protection pour une appellation d'origine ou une indication géographique<sup>102</sup> (articles 4 et 5), pour une mention traditionnelle<sup>103</sup> (article 8) et pour une indication géographique de boisson spiritueuse<sup>104</sup> (article 11), lorsqu'elles peuvent être rattachées à la Région flamande (voy. les définitions à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 5). Il délègue par ailleurs au ministre flamand ayant la politique agricole

dans ses attributions le soin de déterminer les modalités relatives à l'introduction d'une demande d'annulation pour une appellation d'origine protégée ou une indication géographique (article 6) ou une mention traditionnelle (article 9), ainsi que les modalités relatives à l'utilisation du nom d'une unité géographique qui est plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique (article 7). Le ministre est également chargé de désigner l'entité compétente auprès de laquelle doivent être introduites ces demandes (article 12) ainsi que de fixer la composition et le fonctionnement de la commission consultative intervenant dans ces différentes procédures (article 13). Il y a été procédé par un arrêté ministériel du 4 mai 2012<sup>105</sup>. Cet arrêté est entré en vigueur le 23 juin 2012.

**57. Indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (Région flamande).** — L'arrêté ministériel du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 portant exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 octobre 2007 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires a été adopté pendant la période considérée et publié lors de la période suivante<sup>106</sup>. Il modifie la désignation de l'entité compétente ainsi que la composition de la commission consultative, telles que définies par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2007 précité aux fins de l'application des procédures de demande d'enregistrement prévues par l'arrêté du gouvernement du 19 octobre 2007 précité. Il est entré en vigueur lors de la période suivante, le 12 juillet 2012.

**58. Indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (Région Bruxelles-Capitale).** — L'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires a été publié pendant la période considérée<sup>107</sup>. Il désigne l'entité compétente ainsi que la composition de la commission consultative aux fins de l'application des procédures de demande d'enregistrement prévues par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2009 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires. Il est entré en vigueur le 2 juin 2012.

#### G. Obtentions végétales

**59. Taxe de demande due à l'Office communautaire des variétés végétales.** — Le règlement d'exécution (UE) n° 510/2012 de la Commission du 15 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne la taxe de demande due à l'office communautaire des variétés végétales a été publié pendant la période considérée<sup>108</sup>. Il fixe à 650 EUR le montant de la taxe due pour l'instruction d'une demande d'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales. Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

(94) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2012, p. 363, n° 55.

(95) Voy. le communiqué de presse du Conseil européen, « Le brevet unitaire de l'UE : une avancée historique », <http://www.european-council.europa.eu/home-page/highlights/eu-unitary-patent—a-historical-breakthrough?lang=fr> (14/09/2012). Cette avancée est saluée par l'O.E.B., « L'O.E.B. salue une avancée historique dans le dossier du brevet unitaire », [http://www.epo.org/news-issues/news/2012/20120629\\_fr.html](http://www.epo.org/news-issues/news/2012/20120629_fr.html) (14 septembre 2012).

(96) « Pourquoi le Conseil européen

a tué toute viabilité d'un brevet de l'UE », <http://www.unitary-patent.eu/fr/content/pourquoi-le-conseil-europeen-tue-toute-viabilite-dun-brevet-de-lue> (14/09/2012). Voy. également le communiqué de presse de la commission des affaires juridiques, « Brevet unitaire de l'UE : l'initiative du Conseil violerait le droit de l'UE, affirme le rapporteur du PE », <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120709IPR48484/html/Brevet-unitaire-de-l-UE-l-initiative-du-Conseil-violerait-le-droit-de-l-UE> (14 septembre 2012).

(97) *J.O.U.E.* L 93 du 30 mars 2012,

p. 3.

(98) *J.O.U.E.* L 93 du 30 mars 2012, p. 1.

(99) *J.O.U.E.* L 164 du 23 juin 2012, p. 1.

(100) *J.O.U.E.* L 171 du 30 juin 2012, p. 4.

(101) *M.B.*, 29 mars 2012, p. 20147.

(102) Visées à l'article 118<sup>ter</sup> du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « O.C.M. unique »).

(103) Visée à l'article 118<sup>duovicis</sup>

du règlement précité.

(104) Visée à l'article 2 du Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil.

(105) *M.B.*, 13 juin 2012, p. 32760.

(106) *M.B.*, 2 juillet 2012, p. 36227.

(107) *M.B.*, 23 mai 2012, p. 29939.

(108) *J.O.U.E.* L 156 du 16 juin 2012, p. 38.



## H. Respect des droits

**60. Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.** — Le règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, a été publié pendant la période considérée<sup>109</sup>. Il est entré en vigueur le 5 juin 2012.

Le règlement confie à l'O.H.M.I. « (...) certaines tâches visant à faciliter et à soutenir les activités menées par les autorités nationales, le secteur privé et les institutions de l'Union en matière de lutte contre les atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle couverts par la directive 2004/48/CE ». Dans le cadre de leur accomplissement, « (...) l'Office organise, gère et soutient le rassemblement d'experts, d'autorités et de parties intéressées réunis sous le nom d'« Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle » » (article 1<sup>er</sup>). Cet Observatoire est supposé devenir « (...) grâce à l'expertise, à l'expérience et aux ressources de l'Office, (...) un centre d'excellence pour les informations et données concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle » (considérant 18).

Le règlement définit un certain nombre de tâches qui, de manière générale, ont trait au recueil, à l'amélioration et à la diffusion de l'information relative aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle (voy. la liste des tâches figurant à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, a-h). Aux fins de l'accomplissement des tâches énoncées, il charge notamment l'Office de réaliser une série d'activités de collecte, d'analyse et de diffusion de données sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et sur la valeur économique et sociale de ceux-ci (voy. la liste des activités figurant à l'article 2, § 2, a-o). Le règlement précise que l'accomplissement de ces tâches et activités doit se faire dans le respect des dispositions du droit de l'Union en matière de protection des données (article 2, § 3).

Pour accomplir les activités à lui confiées, « (...) l'Office invite aux réunions de l'Observatoire, au moins une fois par an, des représentants des administrations, organisations et organismes publics des États membres compétents en matière de droits de propriété intellectuelle, ainsi que des représentants du secteur privé, afin d'assurer leur participation aux travaux de l'Office (...) » (article 4, § 1<sup>er</sup>). La représentation du secteur privé doit être constituée d'un « (...) éventail large, représentatif et équilibré d'organismes à l'échelle de l'Union et des États

membres représentant les différents secteurs économiques, y compris les industries créatives, les plus concernées par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle ou ayant le plus d'expérience en matière de lutte contre les atteintes à ces droits ». Et le règlement de préciser que « les organisations de consommateurs, les petites et moyennes entreprises, les auteurs et les autres créateurs sont dûment représentés » (article 4, § 2)

Les États membres et les représentants du secteur privé réunis au sein de l'Observatoire sont par ailleurs tenus à une obligation d'information (allégée s'agissant des seconds) quant à leurs politiques et stratégies en matière de respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que de la fourniture de données statistiques sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, ceci dans le respect de la législation en matière de traitement des données personnelles et de protection des informations confidentielles (article 5).

**61. Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA).** Heurs et malheurs d'un Traité controversé... L'ACTA<sup>110</sup> (pour « Anti-Counterfeiting Trade Agreement » ou A.C.A.C., pour « Accord commercial anti-contrefaçon »), comme son nom l'indique, est un Traité commercial multilatéral<sup>111</sup> ayant trait à la mise en œuvre et au respect des droits de propriété intellectuelle. Né d'une idée initialement lancée par le premier ministre japonais lors du sommet du G8 en juin 2005 (Gleaneagles, Écosse), il a fait à partir de 2008 l'objet d'une négociation diligentée principalement par le Japon, les États-Unis et l'Union européenne, qui a abouti à son adoption le 15 avril 2011<sup>112</sup>. Ouvert à la signature des États à Tokyo à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011, il a été signé par l'Union européenne pendant la période considérée, le 26 janvier 2012<sup>113</sup>. D'emblée, signalons que lors de la période subséquente, le 4 juillet 2012, le Parlement européen a massivement rejeté le Traité, par 478 voix contre, 39 pour et 165 abstentions<sup>114</sup>. Le rejet par le Parlement européen n'a pas pour autant stoppé définitivement son processus d'adoption au niveau international, puisque le Traité a été signé peu de temps après (12 juillet 2012) par le Mexique<sup>115</sup> et ratifié par le Japon le 6 septembre 2012<sup>116</sup>.

Il n'est pas ici question d'entrer dans les détails de ce Traité qui n'entrera probablement jamais en vigueur<sup>117</sup> (en tout cas pour ce qui concerne l'Union européenne), ni de revenir sur le cheminement tortueux suivi dans l'appareil bureaucratique européen<sup>118</sup>. Il n'est pas question non plus de revenir sur l'ensemble des critiques émises à l'adresse du Traité et sa procédure d'adoption, que ce soit par la société civile<sup>119</sup> ou par les milieux académiques<sup>120</sup>. On se contentera sim-

(109) *J.O.U.E.* L 129 du 16 mai 2012, p. 1.

(110) Le texte de l'accord est disponible sur le site du Conseil de l'Union européenne : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/11/st12/st12196.fr11.pdf> (13 septembre 2012).

(111) Conclu entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse.

(112) Pour une historique de la genèse d'ACTA, voy. notamment P. K. YU, *Six Secret (And Now) Open Fears About ACTA*, 64 *SMU L. Rev.*, 975, 977-998 (2011).

(113) Voy. le document de la Commission européenne, « What ACTA is about », [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/january/tradoc\\_149003.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/january/tradoc_149003.pdf) (13 septembre 2012).

(114) Voy. le communiqué de presse du Parlement européen, « Le Parlement européen rejette l'ACTA », <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120703IPR48247/html/Le-Parlement-europeen-rejette-l-acta> (13 septembre 2012).

(115) Voy. le site du ministère des Affaires étrangères du Japon, [http://www.mofa.go.jp/policy/economy/i\\_property/acta1207.html](http://www.mofa.go.jp/policy/economy/i_property/acta1207.html) (13 septembre 2012).

(116) Voy. M. ERMERT, « ACTA : Will It Become Ever A Valid International Treaty? », <http://www.ip-watch.org/2012/09/13/acta-will-it-ever-become-a-valid-international-treaty/> (13 septembre 2012).

(117) Le Traité est ouvert à la signature des États jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2013 (article 39) et son entrée en vigueur n'interviendra que trente jours après le dépôt du sixième instrument de ratification (article 40, § 1<sup>er</sup>). À ce jour, aux côtés de l'Union européenne, huit États ont signé le Traité et seul le Japon l'a ratifié. Voy. M. ERMERT, *op. cit.* (note précédente).

(118) Refus du Parlement européen de soumettre l'ACTA à la C.J.U.E., saisine de la C.J.U.E. par la Commission européenne, implication de cinq commissions (affaires juridiques; industrie, recherche et énergie; libertés civiles, justice et affaires intérieures; développement; commerce international) dans le processus législatif, séance plénière au Parlement... Une chronologie (quoiqu'incomplète) avec renvoi vers une série de documents figure sur le site de la Quadrature du net, <http://www.laquadrature.net/fr/ACTA> (13 septembre 2012).

(119) Voy. notamment le site de la Quadrature du net (note précédente); le site de l'Electronic Frontier Foundation, <https://www EFF.org/issues/acta> (13 septembre 2012); <http://www.stopacta.com> (13 septembre

2012).

(120) En Europe, voy. surtout l'« Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement », [http://www.iri.uni-hannover.de/tl\\_files/pdf/ACTA\\_opinion\\_200111\\_2.pdf](http://www.iri.uni-hannover.de/tl_files/pdf/ACTA_opinion_200111_2.pdf) (13/09/2012). La Commission européenne a répondu à cette opinion dans un *Commission Services Working Paper*, « Comments on the Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement », 27 avril 2011, [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/april/tradoc\\_147853.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/april/tradoc_147853.pdf) (13 septembre 2012). Voy. également les deux avis du contrôleur européen de la protection des données du 22 février 2010 (*J.O.U.E.*, 5 juin 2010, C 147/1) et du 24 avril 2012, ([http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/my-site/shared/Documents/Consultation/Opinions/2012/12-04-24\\_ACTA\\_FR.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/my-site/shared/Documents/Consultation/Opinions/2012/12-04-24_ACTA_FR.pdf) (13 septembre 2012)); D. KORFF et I. BROWN, « Opinion on the compatibility of the Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA) with the European Convention on Human Rights & the EU Charter of Fundamental Rights », *Opinions prepared at the request of the Greens/European Free Alliance group in the European Parliament*, 31 august 2011, [http://www.greens-efa.eu/fileadmin/dam/Documents/Studies/ACTA\\_fundamental\\_rights\\_assessme](http://www.greens-efa.eu/fileadmin/dam/Documents/Studies/ACTA_fundamental_rights_assessme)

nt.pdf (18 septembre 2012). L'Unité de droit économique de l'U.L.B. a par ailleurs organisé le 4 juillet 2012 une conférence sur le thème « ACTA, le chant du cygne? », dont les diapositives se trouvent sur le site de l'Unité, <http://www.droit-eco-ulg.be/index.php?id=3> (13 septembre 2012). Adde A. BERENBOOM, « Le Traité ACTA est mort? Vive le Traité ACTA! », *A&M*, 2012, p. 518. Aux États-Unis, plusieurs études ont été consacrées au Traité. En voici une sélection : M. KAMINSKI, « The Origins And Potential Impact of The Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA) », 34 *Yale J. Int'l L.* 247 (2009); C.-R. MCMANS, « The Proposed Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA) : Two Tales of a Treaty », 46 *Hous. L. Rev.* 1235 (2009); A. RENS, « Collateral Damage : The Impact of ACTA and the Enforcement Agenda on the World's Poorest People », 26 *Am. U. Int'l L. Rev.* 783 (2011); K. WEATHERALL, « ACTA as a New Kind of International IP Lawmaking », 26 *Am. U. Int'l L. Rev.* 839 (2011); P. K. YU, « Six Secret (And Now) Open Fears About ACTA », 64 *SMU L. Rev.* 975 (2011); J. ATIK, « ACTA and the Destabilization of TRIPS », in H.-H. LIDGARD, J. ATIK et T.-T. NGUYEN (eds.), *Sustainable Technology Transfer : a Guide to Global Aid and Trade Development*, Alphen aan de Rijn, Kluwer Law international, 2012 (une version



plement de passer rapidement en revue les dispositions de celui-ci, dès lors qu'elles indiquent la direction prise par le droit international de la propriété intellectuelle et sont susceptibles de se retrouver dans d'autres instruments internationaux<sup>121</sup>.

L'ACTA a pour but d'élever le standard international de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle<sup>122</sup>. Si l'Accord sur les A.D.P.I.C. imposait déjà un certain nombre d'obligations aux États parties en termes de respect des droits de propriété intellectuelle (articles 41-61), l'ACTA va au-delà de ces exigences<sup>123</sup>.

Le chapitre I<sup>er</sup> du Traité comprend une série de dispositions initiales et définitions générales. On attirera l'attention sur l'article 2, § 1<sup>er</sup>, qui éternise le concept de « standard minimum »<sup>124</sup>, en prévoyant qu'« une partie peut prévoir dans sa législation des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle plus étendus que ceux prescrits par le présent accord, à condition que ceux-ci ne contreviennent pas aux dispositions du présent accord »<sup>125</sup>. Quant à l'article 4, il constitue une mesure de sauvegarde générale en matière de respect de la vie privée et de divulgation des renseignements<sup>126</sup>. On remarquera cependant qu'il concerne les informations divulguées par les États et non par des parties privées<sup>127</sup>.

Le chapitre II (« Cadre juridique pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle ») est de loin le plus conséquent.

La section 1 prévoit en son article 6 que les États parties ont l'obligation de mettre sur pied dans leur législation des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, dans le respect du principe de proportionnalité.

La section 2 concerne les mesures civiles. Les États parties doivent donner accès aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle à des procédures judiciaires civiles (article 7), habiliter les juges à ordonner des mesures d'injonction pour mettre fin à l'atteinte (article 8), prévoir le versement de dommages-intérêts, éventuellement préétablis ou additionnels, ou dont l'évaluation du montant peut reposer sur des présomptions (article 9), ordonner la destruction des objets contrefaisants et de ceux ayant servi à leur fabrication (article 10), ordonner au contrevenant ou au prétendu contrevenant de fournir des renseignements pertinents, lesquels pourront inclure tout renseignement concernant toute personne impliquée de quelque manière que ce soit dans l'atteinte alléguée (droit d'information)<sup>128</sup> (article 11), ordonner des mesures provisoires, éventuellement unilatérales, contre une par-

tie ou un tiers, pour empêcher une atteinte, sauvegarder des éléments de preuve, saisir les objets impliqués dans l'atteinte au droit, le cas échéant moyennant caution du requérant et indemnisation lors de la levée des mesures (article 12).

La section 3 concerne les mesures à la frontière. Bien que les brevets et la protection des renseignements non divulgués soient exclus de cette section (voy. la déclaration commune des parties), elle a suscité de grandes inquiétudes s'agissant particulièrement de l'accès aux médicaments dans les pays en voie de développement<sup>129</sup>. Les parties doivent prévoir des mesures à la frontière sans discriminer de manière injustifiée entre les droits de propriété intellectuelle et sans créer d'obstacles au commerce légitime (article 13), soumettre à ces mesures les petits envois commerciaux (article 14), autoriser la fourniture de renseignements pertinents par le détenteur du droit aux autorités compétentes (article 15), autoriser la suspension de la libre circulation de marchandises suspectes, importées, exportées, en transit ou sous contrôle douanier (d'initiative par les autorités douanières ou sur demande du détenteur du droit) (article 16), prévoir la possibilité pour les autorités compétentes d'exiger du demandeur de fournir une caution pour les mesures de suspension sollicitées (article 18), prévoir une vérification sur le fond de l'atteinte au droit dans un délai raisonnable (article 19), habiliter les autorités compétentes pour ordonner la destruction des marchandises ou leur retrait des circuits commerciaux et des pénalités administratives (article 20), faire en sorte que les frais pour la mise en œuvre de ces procédures ne soient pas indûment dissuasifs (article 21) et autoriser les autorités compétentes à fournir aux détenteurs de droits des informations sur des envois de marchandises particuliers (article 22).

La section 4 a trait aux mesures pénales. Comme cela a été souligné, il n'existe pas d'acquis communautaire en matière de mesures pénales dans le domaine de la propriété intellectuelle<sup>130</sup>. L'article 23, § 1<sup>er</sup>, qui impose aux États parties de prévoir des « (...) procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délictueux de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes, commis à une échelle commerciale », est particulièrement controversé en raison de la définition relativement large qu'il fournit de l'échelle commerciale. La suite de la disposition prévoit en effet que « (...) les actes commis à une échelle commerciale comprennent au moins ceux qui sont commis à titre d'activités commerciales en vue d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect »<sup>131</sup>. Le reste de l'article impose aux

de cet article est disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1856285> (13/09/2012).

(121) Ainsi, certains estiment que d'autres accords internationaux, notamment le Trans-Pacific Partnership Agreement (un traité multilatéral de libre-échange visant à intégrer les économies de la région Asie-Pacifique), reprennent des dispositions d'ACTA ou vont encore au-delà (« ACTA+ »), s'agissant de l'élaboration des standards internationaux en matière de propriété intellectuelle, voy. notamment S. K. SELL, « TRIPs Was Never Enough : Vertical Forum Shifting, FTAs, ACTA, and TPP », 18 *J. Intell. Prop. L.* 447, 462-468 (2011). Il semblerait qu'il en aille de même du « CETA » (un accord commercial conclu entre le Canada et l'Union européenne), voy. <http://www.laquadrature.net/fr/ceta-le-zombie-dacta-doit-subir-le-meme-sort> (13/09/2012).

(122) Voy. la communication de la Commission du 24 mai 2011, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », COM (2011) 297 final, p. 20, note 56.

(123) L'ACTA constitue un accord TRIPs+ (ADPIC+), voy. notamment J. ATK, *op. cit.*, p. 9 (version disponible sur SSRN). Voy. par ailleurs le

préambule de l'accord : « Entendant offrir des moyens efficaces et appropriés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle en complément de ceux prévus par l'Accord sur les A.D.P.I.C. (...) ».

(124) Sur ce concept, voy. A. KUR et H. GROSSE RUSE-KAHN, « Enough is Enough - The Notion of Binding Ceilings in International Intellectual Property Protection », Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law Research Paper Series No. 09-01 (2009), pp. 8-14, disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1326429> (13 septembre 2012).

(125) Lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> (« Aucune disposition du présent accord ne déroge aux obligations d'une Partie à l'égard d'une autre Partie en vertu d'accords existants, y compris l'Accord sur les A.D.P.I.C. »), il nous paraît indicatif de la direction entreprise depuis un certain temps déjà par le droit international de la propriété intellectuelle vers un renforcement de celle-ci. Sur cette question envisagée de manière globale, voy. A. KUR et H. GROSSE RUSE-KAHN, *op. cit.* (les auteurs parlent de « (...) spiral endlessly moving upwards », p. 14). Sur cette question au regard d'ACTA en particulier, voy. K. WEATHERALL, *op. cit.* (l'auteur est nuancé, estimant que « (...) the ACTA process provides evidence that the IP ratchet is working » mais que dans le même temps,

« despite this positive evidence for the IP ratchet, a closer examination of the ACTA negotiations also exposes the weakness of the strategy », pp. 858-859).

(126) La Commission estime cette disposition en adéquation avec le droit communautaire, considérant qu'elle correspond largement à l'article 8, § 3, de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, voy. le Commission Services Working Paper, « Comments on the "Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement" », *op. cit.*, p. 15, n° 11. On relèvera qu'il n'est pas fait mention de cette disposition dans les deux avis du contrôleur européen sur la protection des données (*op. cit.*).

(127) Voy. D. KORFF et I. BROWN, *op. cit.*, p. 33.

(128) Sur le recul des garanties entourant le droit d'information dans l'ACTA par rapport à la directive 2004/48 et la loi du 30 juin 1994, voy. l'exposé de V. Fossoul lors de la conférence « Acta, le chant du cygne? », disponibles sur le site de l'unité de droit économique de l'U.L.B. (voy. *supra*).

(129) Voy. notamment A. RENS, *op. cit.*, spécialement pp. 801 et s.

(130) « Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement », *op. cit.*, p. 4, n° 6.

(131) La notion d'« échelle commerciale » que l'on retrouve à

l'article 61 de l'Accord sur les A.D.P.I.C., ne reçoit pas de définition dans ce dernier. La notion a toutefois fait l'objet d'une interprétation par un panel de l'organe de règlement des différends de l'O.M.C., dans un rapport du 26 janvier 2009 (World Trade Organization, Panel Report, « China - Measures Affecting the Protection and Enforcement of Intellectual Property Rights », WT/DS362R, 26 January 2009, disponible sur le site de l'O.M.C., [http://www.wto.int/english/tratop\\_e/dispu\\_e/362r\\_e.doc](http://www.wto.int/english/tratop_e/dispu_e/362r_e.doc) [13 septembre 2012]). Dans leur opinion, les académiques européens mettent en doute la compatibilité de la définition que l'on retrouve dans l'ACTA avec celle retenue par le panel dans son rapport (*op. cit.*, p. 6, n° 14). Voy. également l'opinion du contrôleur européen des données sur la compatibilité de la notion avec celle figurant dans la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle (*op. cit.*, pp. 9-11, n°s 37-42). Sur la notion d'« échelle commerciale » en droit international de la propriété intellectuelle, voy. en particulier H. GROSSE RUSE-KAHN, « From TRIPs to ACTA : Towards a New "Gold Standard" in Criminal IP Enforcement? », Max Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law Research Paper No. 10-06 (2010), disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1592104> (13 septembre 2012).

États de sanctionner pénalement certaines infractions au droit de marque (§ 2) ainsi que la possibilité de sanctionner le *camcording* (piraterie par caméscope) d'œuvres cinématographiques (§ 3). L'article 24 prévoit que les États parties doivent prévoir des peines « (...) qui comprennent l'emprisonnement, ainsi que des amendes suffisamment lourdes pour être dissuasives en vue d'empêcher de futures atteintes et en rapport avec le niveau des peines appliquées pour les délits de gravité correspondante ». L'article 25 prévoit des mesures de saisies, de destruction et de confiscation des objets liés à l'activité contrefaisante ainsi que d'actifs correspondant à la valeur des actifs dérivés de l'activité en cause. L'article 26 dispose que dans les cas appropriés, les enquêtes et actions en justice pourront être menées d'initiative par les autorités compétentes.

La section 5 est celle qui a majoritairement mobilisé la société civile. Intitulée « Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique » et composée d'un seul (mais très long) article 27, elle a suscité de grandes craintes quant à l'avenir des libertés dans le monde numérique<sup>132</sup> (en laissant notamment planer l'ombre d'un système de « riposte graduée »<sup>133</sup>), ce qui n'a pas laissé indifférent ses utilisateurs<sup>134</sup>. Suivant cette disposition, les États parties doivent prévoir des procédures (civiles et pénales) pour mettre fin à, prévenir ou dissuader toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique (§§ 1<sup>er</sup>-2), s'efforcer de « (...) promouvoir, au sein des milieux d'affaires, des efforts de coopération destinés à contrer les atteintes portées aux marques de fabrique ou de commerce et au droit d'auteur ou à des droits connexes (...) »<sup>135</sup> (§ 3), habiliter les autorités compétentes « (...) à ordonner un fournisseur de services en ligne de divulguer rapidement au détenteur des droits des renseignements suffisants pour lui permettre d'identifier un abonné dont il est allégué que le compte aurait été utilisé en vue de porter atteinte à des droits (...) » (droit d'information) (§ 4), prévoir une protection et des sanctions contre la neutralisation des mesures techniques<sup>136</sup> de mise en œuvre des droits (§§ 5-6) ainsi que contre les personnes qui suppriment ou modifient les informations sur le régime des droits ou qui distribuent, importent aux fins de distribution, diffusent, communiquent ou mettent à la disposition du public des fixations audiovisuelles en sachant que lesdites informations ont été supprimées ou modifiées (§ 7). Des exceptions et limitations peuvent être prévues s'agissant de ces mesures techniques et informations sur le régime des droits (§ 8).

Le chapitre III a trait à diverses pratiques en matière de respect des droits, principalement d'information. Ainsi, les États parties doivent favoriser le développement et la diffusion de connaissances spécialisées en la matière (article 28), prévoir l'échange international d'informations entre les autorités frontalières (article 29), mettre à la disposition du public des informations sur les procédures, réglementations et politiques en matière de respect des droits (article 30) et sensibiliser celui-ci sur la question (article 31).

Le chapitre IV a trait à la coopération internationale. Celle-ci doit être favorisée par les parties (article 33), notamment via l'échange international d'informations entre les autorités publiques (article 34) et la fourniture mutuelle d'une « (...) assistance en matière de renforcement des capacités (...) » et d'une « (...) assistance technique en vue de respecter les droits de propriété intellectuelle » (article 35).

Le chapitre V, relatif aux arrangements institutionnels, présente une importance certaine s'agissant du système international de la propriété intellectuelle<sup>137</sup>, en ce qu'il envisage la création d'un nouvel organe (« Comité de l'A.C.A.C. » dans la version française) (article 36).

Enfin, le chapitre VI comporte les dispositions finales de l'Accord. On notera que l'accord est ouvert à la signature non pas de ses seuls négociateurs, mais à tout autre membre de l'O.M.C. (article 39).

Rappelons encore une fois que le Traité a été rejeté par le Parlement européen.

Julien CABAY

## 11 Droit judiciaire privé et arbitrage

### A. Principes généraux

**62. Possibilité de notifier un pli judiciaire à l'organe ou au préposé d'une personne morale.** — La loi du 15 mai 2012<sup>138</sup> a modifié l'article 46 du Code judiciaire pour prévoir qu'en cas de décision notifiée par pli judiciaire à une personne morale, la notification peut être valablement effectuée entre les mains de l'organe ou du préposé qui a qualité pour représenter la personne morale en justice.

**63. Majoration des droits de greffe.** — À titre informatif, l'ensemble des droits de greffe (frais de mise au rôle, droits de rédaction, droit d'expédition, frais de copie, montant maximum dû pour une même copie dans un même dossier...) ont vu leurs montants majorés à la suite de l'entrée en vigueur des articles 94 à 104 de la loi-programme du 22 juin 2012<sup>139</sup>.

**64. Réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde.** — La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde a été votée par la Chambre à la fin du mois de juin 2012, mais n'était pas encore promulguée au 30 juin 2012. Elle n'est donc pas reprise dans cette chronique. Cette modification importante de notre paysage judiciaire sera en revanche largement détaillée dans la prochaine chronique de droit privé.

### B. Compétence et ressort

**65. Liquidation des sociétés.** — Sur la loi du 22 avril 2012, voy. *supra*, n° 9.

**66. Attribution au tribunal du travail du contentieux entre le travailleur et la personne solidairement tenue au paiement de sa rémunération en vertu de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs.** — Aux termes de l'article 2 de la loi-programme (II) du 29 mars 2012<sup>140</sup>, et dans le cadre des modifications législatives apportées en vue de lutter contre la fraude sociale, le tribunal du travail se voit attribuer un nouveau chef de compétence concernant les différends entre le travailleur et la personne solidairement responsable du paiement de sa rémunération en vertu de la loi du 12 avril

(132) Cette disposition a fait l'objet de deux avis particulièrement critiques du contrôleur européen des données (précité) quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne en matière de protection des données et de vie privée, auquel nous nous permettons de renvoyer le lecteur. Voy. également D. KORFF et I. BROWN, *op. cit.*, spécialement pp. 30 et s.

(133) Voy. notamment G. HINZE, « Leaked ACTA Internet Provisions : Three Strikes and a Global DMCA », <https://www.efi.org/deeplinks/2009/11/leaked-acta-internet-provisions-three-strikes-and-> (13 septembre 2012).

(134) Plusieurs centaines de manifestations ont eu lieu de par le monde pour protester contre le Traité, voy. notamment <http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/02/11/contre->

[facon-des-centaines-de-manifestations-contre-le-traite-acta-dans-le-monde-entier\\_1642166\\_651865.html](http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/02/11/contre-facon-des-centaines-de-manifestations-contre-le-traite-acta-dans-le-monde-entier_1642166_651865.html) (13 septembre 2012).

(135) Cette disposition fait craindre la mise en place d'un système de surveillance généralisée par les fournisseurs d'accès à internet, pourtant prohibée en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2000/31 sur le commerce électronique. Voy. par ailleurs la récente jurisprudence de la Cour de justice : C.J.U.E., 24 novembre 2011, *Scarlet Extended s.a. c. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs s.c.r.l. (Sabam)*, C-70/10; C.J.U.E., 16 février 2012, *Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers c.v.b.a. (Sabam) c. Netlog n.v.*, C-360/10.

(136) On relèvera qu'une définition de la notion est fournie par la déclaration commune des parties. Ainsi

que le souligne les académiques européens, pareille définition n'existe pas dans les Traités internet de l'O.M.P.I., voy. « Opinion of European Academics on Anti-Counterfeiting Trade Agreement », *op. cit.*, p. 6, n° 15. Le récent Traité de Beijing, commenté *supra*, n° 42, ne contient pas plus une définition.

(137) Selon P.-K. YU, ce chapitre « (...) is likely to be the most far-reaching and dangerous of all the chapters in the agreement » (*Six Secret (And Now) Open Fears About ACTA*, *op. cit.*, pp. 1070 et s.). L'auteur craint que la nouvelle architecture internationale mise sur pied par l'ACTA n'évince l'O.M.P.I. et l'O.M.C. sans offrir aux États (lisez : en voie de développement) les garanties procédurales et substantielles offertes dans le cadre de ces deux forums internationaux. Par ailleurs, ainsi qu'il

l'écrivait : « Today, international law has become highly fragmented, and the continuous proliferation of international fora and the widespread use of regime-shifting maneuvers have led to the development of intellectual property-related norms in many different international fora. This development has resulted in the creation of what I have described as the « international intellectual property regime complex » — a larger conglomerate regime that includes not only the traditional area of intellectual property laws and policies, but also the overlapping areas in related regimes or fora » (P.-K. YU, « The Objectives and Principles of the TRIPs Agreement », 46 *Hous. L. Rev.* 979, 1039-1040 [2009]).

(138) *M.B.*, 8 juin 2012.

(139) *M.B.*, 28 juin 2012.

(140) *M.B.*, 6 avril 2012.



1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs (nouvel article 578, 21<sup>o</sup>, du Code judiciaire).

**67. Compétence du tribunal du travail pour les contestations relatives à la cotisation spéciale sur les pensions complémentaires des indépendants.** — La loi-programme du 22 juin 2012<sup>141</sup>, qui met en place une cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires des indépendants, modifie l'article 581 du Code judiciaire pour prévoir que le tribunal du travail sera également compétent pour les éventuelles contestations relatives à l'obligation, pour les personnes morales, de s'acquitter cette cotisation spéciale.

### C. Procédure civile

**68. Dépens - Indemnité de procédure à charge de l'inspecteur urbaniste.** — La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle émanant du tribunal de première instance de Termonde concernant l'article 1022 du Code judiciaire (avant sa modification par la loi du 21 février 2010) : le juge civil peut-il prononcer la condamnation de la Région flamande à une indemnité de procédure lorsque celle-ci (en la personne de son inspecteur urbaniste) succombe dans le cadre d'une procédure en réparation introduite devant le juge civil, alors qu'une telle indemnité de procédure ne peut pas être imposée à l'autorité lorsque celle-ci s'adresse au juge pénal?

Dans son arrêt du 8 mars 2012<sup>142</sup>, la Cour constitutionnelle relève que l'article 162bis du Code d'instruction criminelle (avant sa modification par la loi du 21 février 2010) prévoyait qu'aucune indemnité de procédure ne peut être exigée de la part de l'État belge lorsque le ministère public intente une action publique se soldant par un non-lieu ou un acquittement, et que, par analogie, aucune indemnité ne peut être exigée de la part de la Région flamande lorsque, dans le cadre d'une telle procédure, une action en réparation est intentée par l'inspecteur urbaniste.

La Cour rappelle ensuite que cette différence de traitement entre le ministère public et la partie civile (qui peut, elle, être condamnée à une indemnité de procédure si sa citation directe se solde par un acquittement par exemple) peut se justifier en raison des différences fondamentales qui existent entre la partie civile et le ministère public.

Par un arrêt du 18 mai 2011<sup>143</sup>, la Cour avait déjà constaté que l'article 1022 du Code judiciaire violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure pouvait être mise à charge de l'État belge lorsque l'auditorat du travail succombait dans son action fondée sur une infraction aux lois et règlements relevant de la compétence des juridictions du travail. Selon la Cour, le principe d'égalité et de non-discrimination exige que de telles actions, qui sont intentées par un organe public au nom de l'intérêt général et en toute indépendance, soient traitées de la même manière que les actions pénales.

Dans son arrêt du 8 mars 2012, la Cour a étendu cette analyse à la situation de l'inspecteur urbaniste, en considérant que ce dernier devait, tout comme les membres du ministère public ou de l'auditorat du travail lorsqu'ils agissent au nom de l'intérêt général, pouvoir exercer son action en toute indépendance, sans tenir compte du risque financier lié au procès à intenter.

Par voie de conséquence, la Cour a dit pour droit que l'article 1022 (ancienne rédaction) violait les articles 10 et 11 de la Constitution en permettant qu'une indemnité de procédure puisse être mise à charge de la Région flamande lorsque l'inspecteur urbaniste succombe en son action en réparation intentée devant le tribunal civil.

### D. Saisies conservatoires et voies d'exécution

**69. Impossibilité de former opposition à une décision rendue par défaut dans le cadre d'une action en mainlevée formée par une personne morale de droit public.** — La question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Bruxelles concerne

l'article 1412bis, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire qui prévoit que le jugement rendu par défaut, à la suite d'une opposition à saisie formée par une personne morale de droit public contre une saisie pratiquée sur ses biens, n'est pas susceptible d'opposition. La question posée est la suivante : cette disposition viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 6 de la Convention des droits de l'homme, en limitant le droit d'opposition de la partie ayant fait défaut et ayant été condamnée sur des chefs de demandes autres que ceux visés par l'article 1412bis (par exemple une demande d'octroi de dommages et intérêts)?

Dans son arrêt du 10 mai 2012<sup>144</sup>, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'impossibilité de former opposition contre une telle décision rendue par défaut ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour rappelle que la saisie des biens appartenant aux personnes morales de droit public permise aux termes de l'article 1412bis, § 2 est une exception au principe d'insaisissabilité de ces biens (principe énoncé à l'article 1412bis, § 1<sup>er</sup>). La saisissabilité étant une exception, la Cour est d'avis que le législateur avait le droit, en raison de la nature de ces biens et d'impératifs liés à leur utilisation pour l'intérêt général, de réduire au maximum la période d'incertitude quant au sort de ces biens en cas d'opposition à la saisie portée devant le juge des saisies. L'article 1412bis, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution, et ce d'autant plus, souligne la Cour, que ce même article 1412bis ouvre au créancier ayant fait l'objet d'une décision rendue par défaut la possibilité de former appel dans le mois de la décision, et impose au juge d'appel ainsi saisi de se prononcer toutes affaires cessantes.

### E. Arbitrage et médiation

Néant.

Martine BERWETTE  
et John BIART

## 12 Droit international privé

### A. Conflits de juridictions et de lois réunis

**70. Adoption du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (le « règlement succession » ou le « règlement »).** — Le règlement succession a pour objet d'uniformiser, au sein de l'Union européenne, les règles ayant trait aux conflits de lois, à la compétence internationale et à la reconnaissance des décisions, ainsi qu'à l'acceptation et à l'exécution des actes authentiques en matière de successions. Afin de régler de manière rapide, aisée et efficace une succession transfrontière, le règlement prévoit également la création d'un certificat uniforme dit « certificat successoral européen » permettant aux héritiers, légataires, administrateurs de la succession et exécuteurs testamentaires de prouver facilement leur statut ou leurs droits et pouvoirs dans un autre État membre.

En date du 13 mars 2012<sup>145</sup>, le Parlement a approuvé le texte en première lecture, lequel a été définitivement adopté par le Conseil le 7 juin 2012<sup>146</sup>. Les annexes au règlement seront disponibles après la publication du règlement au *Journal officiel*<sup>147</sup>. Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ne participent pas à l'adoption du règlement et ne sont donc pas liés par celui-ci<sup>148</sup>.

De manière générale et sans préjudice des dispositions transitoires, le règlement s'appliquera aux successions des personnes décédées le 17 août 2015 ou après cette date<sup>149</sup>.

(141) *M.B.*, 28 juin 2012.  
(142) C. const., 8 mars 2012, n° 43/2012.  
(143) C. const., 18 mai 2011, n° 83/2011.  
(144) C. const., 10 mai 2012, n° 63/2012.  
(145) Voy. à cet égard la déclaration du Conseil de l'Union européenne

accessible en suivant le lien : [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_Data/docs/pressdata/en/jha/128905.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/en/jha/128905.pdf)  
(146) Voy. à cet égard le communiqué de presse de la Commission européenne du 7 juin 2012, accessible en suivant le lien : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?refe->

rence=IP/12/576&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en.  
(147) Bien que sortant du strict cadre de la période traitée dans la présente chronique, nous précisons que la publication du règlement succession au *Journal officiel* est intervenue le 27 juillet 2012 (*J.O.U.E.* L 201 du

27 juillet 2012, pp. 107-134).  
(148) Voy. les considérants 82 (Royaume-Uni et Irlande) et 83 (Danemark) du Règlement.  
(149) Voy. article 83 du règlement. Compte tenu du caractère relativement volumineux du règlement succession, il n'est pas envisageable, dans le cadre de la présente chro-



En Belgique, cet instrument sera amené à primer, dans un grand nombre de cas, sur les dispositions du Code de droit international privé régissant actuellement les successions internationales<sup>150</sup>.

## B. Conflit de juridictions

**71. Adoption internationale.** — La loi du 11 avril 2012 visant à permettre la régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique est examinée *supra*, n° 1.

**72. Modification des annexes du règlement Bruxelles I.** — Le règlement n° 156/2012 du 22 février 2012 a amendé les annexes I à IV du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le « règlement Bruxelles I »)<sup>151</sup>. L'on rappelle que l'annexe I porte sur les règles de compétence nationale visées à l'article 3, § 2, et à l'article 4, § 2, du règlement Bruxelles I<sup>152</sup>. L'annexe II contient la liste des juridictions ou autorités compétentes des États membres auprès desquelles les demandes de déclaration constatant la force exécutoire des jugements rendus par les juridictions des autres États membres peuvent être présentées<sup>153</sup>. L'annexe III reprend les juridictions des États membres devant lesquelles peuvent être portés les recours contre les décisions relatives aux déclarations constatant la force exécutoire<sup>154</sup>, et

l'annexe IV énumère les procédures de pourvoi contre lesdites décisions<sup>155</sup>.

**73. Adhésion du Monténégro à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« Convention signification ») et à la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (« Convention obtention des preuves »).** — La Convention signification est entrée en vigueur dans cet État le 1<sup>er</sup> septembre 2012, tandis que la Convention obtention des preuves est, quant à elle, entrée en vigueur le 16 mars 2012 sur ce même territoire. Seule l'adhésion du Monténégro à la Convention signification a une incidence concrète en droit belge étant donné que la Belgique n'est pas liée par la Convention obtention des preuves<sup>156</sup>.

## C. Droit matériel uniforme

**74. L'État du Saint-Marin est désormais lié par la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.** — Le 22 février 2012, le Saint-Marin est devenu membre de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Convention entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>157</sup>.

Jonathan TORO

nique, de procéder à une étude, fût-elle sommaire, de son contenu. À cette fin, nous renvoyons le lecteur à la toute récente contribution de H. ROSOUX, « Successions internationales perspectives d'avenir », *Chroniques Notariales*, vol. 55, Larcier, Bruxelles, 2012, pp. 353-408.  
(150) Voy. le chapitre VII du Code de

droit international privé.

(151) *J.O.U.E.* L 50 du 23 février 2012, pp. 3-10.

(152) En Belgique, il s'agit des articles 5 à 14 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

(153) En Belgique, cette juridiction n'est autre que le tribunal de pre-

mière instance.

(154) En Belgique, cette juridiction n'est autre que le tribunal de première instance.

(155) En Belgique, il s'agit du pourvoi en cassation.

(156) Selon l'état des signatures, ratifications et adhésion au 7 septembre 2012 tel que repris sur le site de la

conférence de La Haye (<http://www.hcch.net>).

(157) Cette information est accessible sur le site de la Commission des Nations unies sur le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.) en suivant le lien : [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/sale\\_goods/1980CISG\\_status.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG_status.html).

## Jurisprudence

### I. PROCÈS ÉQUITABLE

- Impartialité du juge
- Conseil d'État
- Récusation, au stade de l'annulation, du conseiller ayant, au stade de la suspension, tenu le moyen pour sérieux (non)

### II. CONSEIL D'ÉTAT

- Procédure
- Impartialité
- Récusation, au stade de l'annulation, du conseiller ayant, au stade de la suspension, tenu le moyen pour sérieux (non)

### C.E. (VIII<sup>e</sup> ch.), 2 décembre 2011

Siég. : J.-Cl. Geus (prés. ch.), P. Vandernacht et D. Déom.

Aud. : M. Ernotte (prem. aud.)

Plaid. : MM<sup>es</sup> V. Letellier et Ph. Levert.

(Leleu c. Communauté française — Arrêt n° 216.665).

*Un même juge ne peut statuer qu'une seule fois sur la question dont il a examiné les éléments de droit et de fait et qui a donné lieu à un débat contradictoire devant lui.*

*Une telle exigence n'est pas méconnue dans le cas où le juge qui a prononcé des mesures provisoires statue ensuite au fond, la question n'étant pas identique.*

*Il en va notamment ainsi lorsque le ou les conseiller(s) d'État qui ont connu d'une demande de suspension ou d'autres mesures provisoires sont ensuite appelés à statuer sur la requête en annulation.*

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Par l'arrêt n° 210.217, du 4 janvier 2011, prononcé par M. le conseiller d'État Yves Houyet, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Rendu sur avis contraire de M. le premier auditeur chef de section Patrick Herbignat, cet arrêt décide que le premier moyen de la requête apparaît sérieux.

2. Lors de l'audience du 9 novembre 2011, à laquelle l'affaire est appelée pour être tranchée quant au fond, la partie adverse sollicite sa remise et elle dépose le jour même la présente requête en récusation.

3. M. le conseiller d'État Yves Houyet établit le 11 novembre 2011 une note par laquelle il expose les raisons pour lesquelles il refuse de se récuser.

4. Par deux courriers des 14 et 17 novembre 2011, Mme la présidente de chambre Odile Daurmont a informé les conseils des parties que l'affaire sera traitée lors de l'audience du 14 décembre 2011, par un siège dont M. le conseiller d'État Yves Houyet ne fera pas partie.

5. M. Yves Houyet a fait savoir qu'il ne souhaitait pas être entendu à l'audience, mais se référait à sa note écrite et confirmait son refus de se récuser;

Considérant que nonobstant les dispositions d'ordre intérieur adoptées entre-temps, il est nécessaire de statuer sur la requête en récusation, dont la partie adverse ne s'est pas désistée, selon la procédure légalement prévue à cet effet; qu'en effet, si l'organisation des chambres permet en pratique de donner satisfaction à la partie adverse en ce qui concerne l'audience du 14 décembre 2011, on ne peut exclure qu'un incident de procédure impose de savoir si M. le conseiller d'État Yves Houyet est ou non légalement habilité à siéger pour connaître de la cause;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'appui de sa requête que le fait que M. le conseiller d'État Yves Houyet connaisse de l'affaire dans le cadre de la procédure d'annulation, alors qu'il a déjà eu à connaître de la cause en suspension et a considéré que l'un des moyens de la requête était sérieux, moyen qui est retenu par l'auditorat pour